



Reçu: « Demande d'examen au cas par cas de la nécessité d'établir une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration de l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées domestiques de VERGNE »

Attention

Ce message est soumis à validation pour être propagé aux destinataires hors ministère.
Souhaitez-vous le propager ?

Oui Non

Reçu le: 10 févr. 2014

Expéditeur: xxx@sde17.fr

En attente:

xxx@sde17.fr

xxx@sde17.fr

Sujet: Demande d'examen au cas par cas de la nécessité d'établir une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration de l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées domestiques de VERGNE

Corps du message:

Madame la Préfète de Charente Maritime,

Le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime réalise le zonage d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de VERGNE en application des paragraphes 1 et 2 de l'article L2224-10 du CGCT.

Je souhaiterais connaître la position de l'autorité environnementale en ce qui concerne la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées domestiques.

Afin de permettre l'examen du projet, vous trouverez ci-joint la note de synthèse, accompagnée du projet de carte de zonage d'assainissement, qui constituent le dossier qui sera soumis à enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R122-17-II du Code de l'Environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître la décision de soumettre ou non à une évaluation environnementale la procédure de zonage d'assainissement des eaux usées domestiques dans un délai de 2 mois.

Je vous prie d'agréer, Madame La Préfète, nos respectueuses salutations.
P/o Nicolas DELBOS - Elodie BRAULT Service ANC Syndicat des Eaux 17

Fichiers joints



Les fichiers sont disponibles jusqu'au 24/02/2014 inclus.



[vergne A0 zonage.pdf](#) Taille : 492 Ko, MD5: f66ab4419c5cebfa8be15c37d063fd25



[Note de Synthèse_Vergné.pdf](#) Taille : 4 Mo, MD5: ee179d6209aabaab1ef78751c40c6e53

Total: 2 fichier(s), 5 Mo



[Télécharger tous les fichiers \(au format zip\)](#)

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE VERGNE

(Département de la Charente-Maritime)



Vue du bourg de Vergné– IGN BD-ORTHO

NOTE DE SYNTHÈSE

*Etude réalisée avec le concours financier de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne
et du Conseil Général de la Charente-Maritime*



AGENCE DE L'EAU
ADOUR-GARONNE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT



Conseil Général de la
Charente-Maritime



			REFERENCE	N° 0610014
Statut	Etabli par	Vérifié par	Approuvé par	Date
Définitif	S. Mazzarino	C. Guglielmini	S. Mazzarino	06/07/12

SOMMAIRE

I. NOTE DE PRESENTATION	4
I.1. OBJET DE L'ENQUETE	4
I.2. AUTORITE COMPETENTE POUR OUVRIR ET ORGANISER L'ENQUETE PUBLIQUE	4
I.3. RESPONSABLE DE LA REALISATION DE L'ETUDE (BUREAU D'ETUDES)	4
I.4. MAITRE D'OUVRAGE DE L'ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	4
I.5. RAISONS POUR LESQUELLES, D'UN POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET A ETE RETENU	4
II. INTRODUCTION	5
III. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE	5
IV. GENERALITES SUR L'ASSAINISSEMENT	6
IV.1. LES POSSIBILITES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT	6
IV.2. PRINCIPES REGLEMENTAIRES	7
IV.3. LES FILIERES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	9
<i>IV.3.1. Cadre réglementaire</i>	<i>9</i>
<i>IV.3.2. Principe des filières classiques de traitement par le sol</i>	<i>10</i>
<i>IV.3.3. Surface occupée par le dispositif</i>	<i>11</i>
<i>IV.3.4. Différents types de filières « classiques » de traitement par le sol</i>	<i>11</i>
IV.4. ASSAINISSEMENT COLLECTIF	13
V. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	13
V.1. LOCALISATION - SITUATION ADMINISTRATIVE	13
V.2. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE	16
<i>V.2.1. Contexte géologique</i>	<i>16</i>
<i>V.2.2. Contexte hydrogéologique</i>	<i>16</i>
V.3. CONTEXTE PEDOLOGIQUE	17
V.4. RECAPITULATIF DES SOLS DE LA COMMUNE	19
V.5. CONTEXTE HYDROLOGIQUE	20
V.6. CONTEXTE NATUREL	20
VI. SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE DE LA COMMUNE	23
VI.1. DEMOGRAPHIE	23
<i>VI.1.1. Caractéristiques des variations de la population</i>	<i>23</i>
<i>VI.1.2. Caractéristiques des logements</i>	<i>24</i>
<i>VI.1.3. Mode d'occupation des logements</i>	<i>24</i>
<i>VI.1.4. Activité économique et équipements</i>	<i>25</i>
VI.2. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL	25
<i>VI.2.1. Urbanisme</i>	<i>25</i>

VII. SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT EXISTANTS SUR LA COMMUNE	25
VII.1. SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	25
VII.2. SYSTEME D'ASSAINISSEMENT AUTONOME.....	25
VII.3. NUISANCES ET INSALUBRITES.....	26
VIII. CONTRAINTES DE L'HABITAT	26
IX. ETUDE DE LA PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	28
IX.1. PRINCIPES GENERAUX	28
IX.2. JUSTIFICATION ET PROPOSITION DE ZONAGE	28
IX.3. RAISONS POUR LESQUELLES, D'UN POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET A ETE RETENU ...	29
IX.4. APPROCHE FINANCIERE.....	31
IX.4.1. <i>Partenaires financiers</i>	31
IX.4.2. <i>Impact financier de la proposition de zonage</i>	31

ANNEXES

Annexe I : Carte de zonage d'assainissement

Annexe II : Différentes filières d'assainissement autonome « classiques »

Annexe III : Filières d'assainissement autonome « compactes » agréées



Dans un souci de préservation de l'environnement, le présent document est imprimé sur un papier 100 % recyclé fabriqué dans une usine certifiée ISO 9000 et ISO 14001. Il reçoit la certification Ange Bleu. Ce label produit est une garantie de conformité aux principes du développement durable.

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0610014</i>
<i>Etude du zonage d'assainissement de la commune de Vergné</i>	<i>Statut</i>	<i>Définitif</i>

I. NOTE DE PRESENTATION

I.1. Objet de l'enquête

Zonage d'assainissement de la commune de Vergné

I.2. Autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique

Commune de Vergné

Représentée par son maire M. Frédéric BOUTIN

10 route de la Gare

17330 VERGNE

Tel : 05-46-24-60-56

I.3. Responsable de la réalisation de l'étude (Bureau d'études)

SARL EAU- MEGA Conseil en environnement

Représentée par son Directeur M. GUGLEILMINI

BP 40 322

17 313 ROCHEFORT Cedex

Tel : 05-46-99-09-27

e-mail : environnement@eau-mega.fr

I.4. Maître d'ouvrage de l'étude de zonage d'assainissement

Syndicat des eaux de la Charente-Maritime

Représenté par son Directeur Général, M. Denis MINOT

Contact : M. Nicolas DELBOS

131 cours Genêt - BP 50517

17119 SAINTES CEDEX

Tel : 05-46-92-39-87

e-mail : secretariat@sde17.fr

I.5. Raisons pour lesquelles, d'un point de vue de l'environnement, le projet a été retenu

Cf. chapitre IX.

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0610014</i>
<i>Etude du zonage d'assainissement de la commune de Vergné</i>	<i>Statut</i>	<i>Définitif</i>

II. INTRODUCTION

Une étude du zonage d'assainissement de la commune de Vergné a été réalisée en 2011 en application des articles L. 2224-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'agit d'un outil de gestion de l'urbanisme à l'échelle communale tant au niveau réglementaire qu'opérationnel. En effet, le zonage d'assainissement permet d'orienter la Collectivité et le particulier vers la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation tant pour les nouvelles constructions que pour les installations existantes à réhabiliter.

En l'absence d'une procédure de concertation préalable (réunion et débat publique par exemple), ce dossier doit notamment permettre au public de formuler des observations sur la proposition du zonage qui détermine les secteurs classés en assainissement collectif et en assainissement autonome. Conformément à l'article R. 123-8.-Le dossier soumis à l'enquête publique comprend, en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

La présente note de synthèse fait suite à la délibération du conseil municipal de la commune de Vergné, en date du 23 mars 2012, validant la carte de zonage d'assainissement communal telle que proposée par le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime après étude par notre cabinet. L'objectif de ce dossier est d'apporter des éléments d'information sur l'assainissement de la commune aux administrés dans le cadre de la procédure d'enquête publique à laquelle est soumis le zonage d'assainissement en application de l'article R.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce dossier doit notamment permettre au public de formuler des observations sur la proposition du zonage qui détermine les secteurs classés en assainissement collectif et en assainissement autonome.

III. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

La réalisation d'un zonage d'assainissement s'effectue après plusieurs étapes de concertation entre la commune et le Syndicat des Eaux sur proposition du bureau d'études, avec la participation de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, du Conseil Général de la Charente-Maritime, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Une fois validé par une délibération du Conseil Municipal, le projet de zonage est soumis à enquête publique. Cette dernière a pour objectif d'apporter aux administrés l'information relative aux choix retenus par la commune en matière d'assainissement.

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0610014</i>
<i>Etude du zonage d'assainissement de la commune de Vergné</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

Après délibération du conseil municipal de la commune, le président du Tribunal administratif est saisi en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur. Un arrêté de mise à l'enquête est publié.

La publicité concernant l'enquête publique doit être réalisée :

- 15 jours avant l'ouverture
- 8 jours après l'ouverture

L'enquête publique se déroule en mairie de la commune concernée pendant une durée de 1 mois. L'enquête publique close, le commissaire enquêteur remet ses conclusions au maire qui les transmet au préfet et au président du tribunal administratif avec une copie du rapport.

Le zonage d'assainissement finalisé est approuvé par délibération du conseil municipal. Ce document devient opposable et doit être intégré, le cas échéant, au document d'urbanisme en vigueur (annexes sanitaires).

IV. GENERALITES SUR L'ASSAINISSEMENT

IV.1. Les possibilités techniques d'assainissement

Deux types de systèmes d'assainissement peuvent être proposés :

- 1- **Assainissement non collectif**

- Assainissement autonome : système implanté sur la parcelle privée, financé et entretenu par le propriétaire du terrain.
- Assainissement autonome regroupé : système permettant la collecte des eaux usées de quelques logements, et implanté sur une parcelle privée, financé et entretenu par les propriétaires.

- 2 - **Assainissement collectif** - système constitué en amont par un réseau de collecte des eaux usées et à l'aval par un outil épuratoire. Ces deux composantes aval et amont sont financées et entretenues par la Collectivité. Toutefois, la canalisation permettant le raccordement de l'habitation à la boîte de branchement publique reste du domaine privé.

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0610014</i>
<i>Etude du zonage d'assainissement de la commune de Vergné</i>	<i>Statut</i>	<i>Définitif</i>

Dans les secteurs où l'habitat est diffus ou regroupé en hameaux, les différentes solutions d'assainissement sont préconisées à la suite d'une étude technico-économique. Bien entendu, cette réflexion intègre également la prise en compte des contraintes liées à la mise en œuvre de l'assainissement collectif (maisons en contrebas de la voirie).

Un certain nombre de constats évidents permet d'indiquer que :

- **l'assainissement collectif** se rencontre le plus souvent lorsque l'habitat est aggloméré et que l'espace nécessaire à la pose du dispositif d'assainissement autonome est insuffisant.
- **l'assainissement autonome ou individuel**, reste la solution technique adaptée pour les habitations dispersées, justifiant d'une surface parcellaire suffisante.

IV.2. Principes réglementaires

Obligations minimales des Collectivités :

La Loi sur l'Eau et ses décrets d'applications précisent certaines obligations faites aux communes. Ainsi,

- Les communes doivent, sur leur territoire, délimiter les zones d'assainissement collectif et autonome. Après enquête publique, ces zones ainsi définies devront être intégrées dans les documents d'urbanisme.
- Les investissements et l'entretien des systèmes d'assainissement collectif sont obligatoirement à la charge de la Collectivité. (Code Général des Collectivités Territoriales art. L 2224-8).

Le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L. 2573-24 précise : Dans les zones d'assainissement collectif, définies en application de l'article L. 2224-10, **l'ensemble des prestations de collecte et d'épuration des rejets doit en tout état de cause être assuré au plus tard au 31 décembre 2020**. En l'absence d'un réseau d'assainissement collectif, chaque habitation doit être équipée d'un système d'assainissement autonome. **L'investissement et l'entretien incombent au propriétaire**

- Par ailleurs, les règles comptables M49, rendent obligatoires l'amortissement des immobilisations d'assainissement sur un budget propre (et donc différent de celui de l'eau potable). Toutefois, il existe une dérogation pour les Collectivités de moins de 3 000 habitants qui autorise une participation du budget général au budget de l'assainissement (loi n° 98-314 du 12 avril 1996).

La Collectivité est responsable du **contrôle** des équipements d'assainissement non collectif à la fois pour les logements neufs et anciens (Code Général des Collectivités Territoriales art.L 2224-8 et l'arrêté du 27 avril 2012 applicable au 1^{er} juillet 2012). Ce contrôle peut être effectué, soit avec du personnel compétent, soit par délégation, soit encore par l'intermédiaire de prestataires privés. Il consiste en une vérification technique initiale (conception / implantation / réalisation) et en de périodiques vérifications de fonctionnement (état général de l'installation, accumulation de boue dans la fosse toutes eaux, graisse, ventilation...).

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0610014</i>
<i>Etude du zonage d'assainissement de la commune de Vergné</i>	<i>Statut</i>	<i>Définitif</i>

L'article L. 1331-11-1 du Code de la Santé Publique prévoit que lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif soit **annexé à la promesse de vente** ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif est daté de plus de trois ans ou est inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur. En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, **l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente**. L'article L. 1331-11-1 du Code la Santé Publique est entré en application le 1^{er} janvier 2011.

Afin d'aller plus loin dans sa démarche, la commune peut également décider de :

- Prendre en charge éventuellement l'entretien des dispositifs d'assainissement autonome en plus du contrôle du bon fonctionnement qu'elle doit effectuer. Toutefois, le particulier est alors libre d'accepter ou non cette prise en charge communale. S'il accepte, il paiera une redevance " assainissement autonome " en échange du service rendu.

Les obligations des particuliers sont, selon les textes réglementaires, les suivantes :

- ⇒ Si un réseau collectif est posé alors que le particulier vient de s'équiper d'un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation, il existe une possibilité de dérogation qui le dispense du raccordement et du paiement de la redevance assainissement pendant 10 ans maximum à compter de la date de mise en service de son assainissement individuel (le temps pour lui de rentabiliser son investissement). Cette situation peut être rencontrée pour les constructions neuves lorsque le réseau d'assainissement collectif prévu n'existe pas encore. Dans ce cas, le maire doit d'exiger du particulier l'implantation d'un dispositif d'assainissement individuel conforme.
- ⇒ Si un réseau collectif est posé en limite de son domaine privé, le particulier a l'obligation d'y raccorder ses eaux usées, et non ses eaux pluviales, et ce dans les deux années suivant la pose du réseau d'assainissement collectif. Néanmoins, le particulier doit s'acquitter de la redevance assainissement immédiatement après la mise en fonction du réseau d'assainissement.
- ⇒ S'il n'y a pas, ou pas encore, de réseau d'assainissement collectif, le particulier doit être équipé d'un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur. En règle générale, les investissements, le contrôle et l'entretien sont à la charge du propriétaire.

Concernant les services complémentaires éventuels de la Collectivité pour l'assainissement autonome, les dispositions et textes réglementaires sont les suivants :

- ⇒ La Collectivité peut, si elle le souhaite, prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement autonomes moyennant une redevance payée par le particulier.
- ⇒ Pour que la Collectivité puisse exercer son contrôle, et éventuellement l'entretien, des systèmes d'assainissement individuel, le Code de la Santé Publique autorise l'accès des propriétés privées aux agents du service public d'assainissement, sous réserve de l'envoi aux intéressés d'un avis préalable de visite, dans un délai raisonnable.

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0610014</i>
<i>Etude du zonage d'assainissement de la commune de Vergné</i>	<i>Statut</i>	<i>Définitif</i>

La commune de Vergné a délégué la compétence du contrôle des assainissements autonomes au Syndicat des Eaux de La Charente Maritime.

Impact des investissements publics sur le prix de l'eau.

Les montants relatifs aux investissements et à l'exploitation de l'assainissement collectif seront répercutés sur le prix de l'eau établi au niveau des communes adhérentes au Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime.

IV.3. Les filières d'assainissement individuel

IV.3.1. Cadre réglementaire

Les modalités de mise en place des installations d'assainissement non collectif ont été redéfinies par l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

➤ Filières d'assainissement « classiques »

Les filières d'assainissement « classiques » font l'objet d'une norme AFNOR référencée XP DTU 64.1. de mars 2007. Ces filières éprouvées depuis longtemps, présentent un fonctionnement pérenne dans le temps et leur entretien est peu coûteux.

La filière classique des procédés d'assainissement non collectif est généralement constituée des éléments suivants :

- Un pré-traitement des eaux usées issues de l'habitation.
- Une épuration de l'effluent pré-traité, par le sol en place ou par un sol de substitution.
- Une évacuation de l'effluent traité.

➤ Filières d'assainissement « alternatives »

Cet arrêté prévoit également un protocole d'évaluation des performances épuratoires ayant permis de délivrer un agrément publié au Journal Officiel pour des filières alternatives. Plusieurs dispositifs (installations compactes, micro-stations et autres diffuseurs...) ont fait l'objet d'une évaluation de leur performance épuratoire leur valant l'obtention d'un agrément.

A ce jour, 52 agréments ont été délivrés (Cf. Annexe) par le ministère chargé de l'écologie et le ministère chargé de la santé.

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0610014</i>
<i>Etude du zonage d'assainissement de la commune de Vergné</i>	<i>Statut</i>	<i>Définitif</i>

Ces filières alternatives ont pour principal avantage d'être très compactes par rapport aux filières dites classiques. Généralement plus coûteuses à l'achat et à l'entretien, elles sont plus techniques et peuvent nécessiter une alimentation électrique. Toutefois, elles peuvent solutionner des problématiques d'assainissement dans le cas de contraintes foncières et/ou paysagères. **Hormis leur coût, la principale difficulté à leur mise en place est de trouver un exutoire pour les effluents traités.** Par voie dérogatoire, il est possible d'envisager un rejet des eaux traitées dans un puisard d'infiltration (accord du Service Public d'Assainissement Non Collectif SPANC).

IV.3.2. Principe des filières classiques de traitement par le sol

IV.3.2.1. Pré-traitement

Il est réalisé par la fosse septique toutes eaux (Cf. annexe II). Celle-ci reçoit l'ensemble des eaux usées de l'habitation, c'est à dire les eaux vannes et les eaux ménagères. Le volume minimal de 3 m³, correspondant à un logement de 5 pièces, est majoré de 1 m³ par pièce supplémentaire.

Trois processus principaux sont mis en jeu au cours du pré-traitement :

- 1) La **décantation** : Utilisée pour séparer les particules de densité supérieure à celle de l'eau.
- 2) La **flottation** : Permet de retenir les corps gras.
- 3) La **fermentation** : Les boues décantées sont partiellement liquéfiées à la suite de la destruction des matières organiques, qui conduit à une diminution de la masse et du volume de boue.

L'opération de pré-traitement ne permettant pas d'éliminer la microflore bactérienne de l'effluent, il est donc indispensable de l'épurer.

IV.3.2.2. Epuration

Bien qu'il constitue un milieu récepteur couramment utilisé, le sol possède un pouvoir auto-épuration variable en fonction de sa perméabilité. Qu'il agisse par voie physico-chimique ou biologique, le sol qui possède une forte perméabilité d'interstice (tels les sables) dispose généralement du meilleur pouvoir épuration. L'épuration des eaux usées prétraitées est assurée par la consommation de la matière organique par les micro-organismes, mais également par rétention, fixation et piégeage, de ces mêmes micro-organismes.

IV.3.2.3. Mode d'évacuation - Rejet final

La destination finale des eaux usées étant le sous-sol, la capacité d'infiltration des sols est très importante. Dans le cas où celle-ci serait trop faible, il faut alors drainer le système et rechercher un nouvel exutoire (fossé, ruisseau, puits d'infiltration) pour les eaux épurées.

IV.3.3. Surface occupée par le dispositif

Pour tout épandage en sol naturel, la surface d'épandage varie alors de 20 à 60 m² selon la nature du sol. Pour les dispositifs à lits filtrants, cette surface d'épandage est de 20 m². Dans la mesure du possible, l'installation de tout dispositif d'épandage doit être réalisée en respectant les distances recommandées suivantes :

- A plus de 3 m des clôtures limitant le parcellaire.
- A plus de 5 m de l'habitation.
- A plus de 3 m des arbres.
- A plus de 35 m des puits dont l'usage est réservé à l'alimentation humaine*.

* Rappelons pour mémoire que « *sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif (...) est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.* » (Extrait : arrêté du 7 septembre 2009).

De plus, les différentes lignes d'épandage doivent être éloignées de 1 m l'une de l'autre soit 1,5 m d'axe à axe. Ainsi, en se basant sur une distance minimale de 3 m autour du dispositif, les surfaces suivantes peuvent être obtenues :

Surface d'épandage	Surface du dispositif		Surface totale (+ 3 m)	
	Tranchées en sol naturel	Lit filtrant	Tranchées en sol naturel	Lit filtrant
20 m ²	40 m ²	40 m ²	208 m ²	110 m ²
30 m ²	70 m ²		247 m ²	
40 m ²	100 m ²		286 m ²	
60 m ²	160 m ²		325 m ²	

Il faut ensuite inclure la surface correspondant à la fosse toutes eaux. Ainsi la surface minimale requise pour implanter un dispositif d'assainissement individuel varie-t-elle de 150 à 300 m² libres (pas d'arbre, de terrasse, de voie ou de zone de circulation à 2 m de l'habitation) ; en effet, les racines d'arbres peuvent être responsables de la déstructuration ou du colmatage du dispositif. De même, un roulage peut entraîner un phénomène de compactage responsable de la diminution de la porosité d'interstices indispensable à une bonne épuration. Dans le cas de la mise en place d'une filière d'épuration compacte la surface totale pour un logement de 5 pièces principales peut être limitée à moins de 15 m².

IV.3.4. Différents types de filières « classiques » de traitement par le sol

Il existe un certain nombre de filières d'assainissement autonome (Cf. annexe II) :

- épandage souterrain par tranchées d'infiltration,
- lit filtrant vertical non drainé,
- lit filtrant vertical drainé (dont la filière compacte à zéolithe),
- lit filtrant horizontal,
- tertre d'infiltration avec relèvement (mini-pompe),

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0610014</i>
<i>Etude du zonage d'assainissement de la commune de Vergné</i>	<i>Statut</i>	<i>Définitif</i>

Le choix de ces filières est fonction notamment de l'aptitude du sol à l'assainissement, de la profondeur de la nappe et/ou de l'imperméabilité du substrat.

En fonction de la nature du terrain, de la topographie, et des exutoires disponibles, la filière adaptée est déterminée et sa mise en place effectuée.

Par ailleurs, la norme XP DTU 64.1. de mars 2007 précise le type d'installation adapté à chaque situation.

IV.3.4.1. Epandage Souterrain Gravitaire par Tranchées d'Infiltration

Il s'agit de la filière prioritaire de l'assainissement individuel, où le sol en place est utilisé à la fois comme système épurateur et comme moyen dispersant. Les effluents sont épandus sur le sol au moyen d'un tuyau d'épandage, après leur pré-épuration par la fosse toutes eaux.

Dans le cas où le terrain est plat ou à faible pente : un système d'épandage par tranchées bouclées est recommandé.

Dans le cas où le terrain est en pente : le système d'épandage est composé de tranchées disposées perpendiculairement à la pente.

La technique de l'épandage naturel est à proscrire lorsque :

- Le terrain est insuffisamment perméable (infiltration impossible).
- Le terrain est trop perméable (contamination rapide de la nappe).
- La pente du terrain est trop forte (> 15 %).
- Le niveau de la nappe est trop élevé (phénomènes de contamination et/ou d'engorgement).
- La végétation est trop importante sur le terrain (risque d'encombrement de racines).

IV.3.4.2. Lits Filtrants

Un matériau d'apport granulaire se substituant au sol naturel sur une épaisseur de 0,7 m peut être utilisé comme système épurateur, dans le cas où les propriétés du sol et où l'épaisseur disponible ne sont pas compatibles avec l'épuration de l'effluent. Lorsque l'effluent transite de haut en bas depuis le tuyau d'épandage, on parle alors de ***lits filtrants à flux vertical*** ou ***filtre à sable vertical***.

Parmi les lits filtrants, on distingue deux possibilités :

⇒ Le lit filtrant non drainé - dans le cas où le premier horizon du sol (< 1 m) est inapte à l'épuration ou trop peu épais, mais que l'horizon inférieur est apte à l'infiltration (ex : argile sur calcaire).

⇒ Le lit filtrant drainé - dans le cas où l'infiltration est impossible en surface comme en profondeur (> 1,2 m). A la suite de leur épuration les effluents sont collectés sous le lit de sable ou de zéolithe au moyen de drains intercalés en fond de fouille. Il est alors indispensable de prévoir un rejet d'effluents épurés vers un exutoire (fossé, ruisseau, réseau pluvial, puits d'infiltration).

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0610014</i>
<i>Etude du zonage d'assainissement de la commune de Vergné</i>	<i>Statut</i>	<i>Définitif</i>

IV.3.4.3. Terre d'Infiltration

Cette filière est adaptée dans le cas d'une nappe affleurante, ou alors d'un calcaire très induré ne permettant pas l'excavation pour un dispositif en sous-sol. Ici, le matériau d'apport granulaire n'est pas enfoui mais disposé en terre au-dessus de la surface du sol naturel. Par conséquent, si l'habitation n'est pas surélevée, cette technique nécessite l'emploi d'une mini-pompe de relevage des effluents.

A priori, le terre d'infiltration n'est pas drainé. Il doit l'être dans le cas où le sol naturel est trop peu perméable dans les 40 premiers centimètres de profondeur. Il s'agit là d'une technique très contraignante.

IV.4. Assainissement collectif

En matière d'assainissement collectif, il peut être envisagé de mettre en place un réseau de collecte des eaux usées limité à un hameau avec outil épuratoire collectif implanté à proximité. On parle alors d'**assainissement collectif local**.

Etant donné l'éloignement des différents hameaux composant la commune, il n'est pas envisageable d'installer un réseau de collecte des eaux usées unique avec un seul outil épuratoire dans le cadre d'un **assainissement collectif général**. En effet, la charge d'investissements serait trop importante avec des contraintes techniques liées à un réseau de collecte très étendu (temps de séjour trop long).

V. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

V.1. Localisation - Situation administrative

La commune de Vergné se situe à l'Est du département de La Charente Maritime, à 3 km au Nord de Loulay, et à 15 km au Nord de Saint-Jean-d'Angély.

Cette commune fait partie :

- du Canton de Loulay,
- de l'Arrondissement de Saint-Jean-d'Angély,
- de la Communauté de Communes du Canton de Loulay.

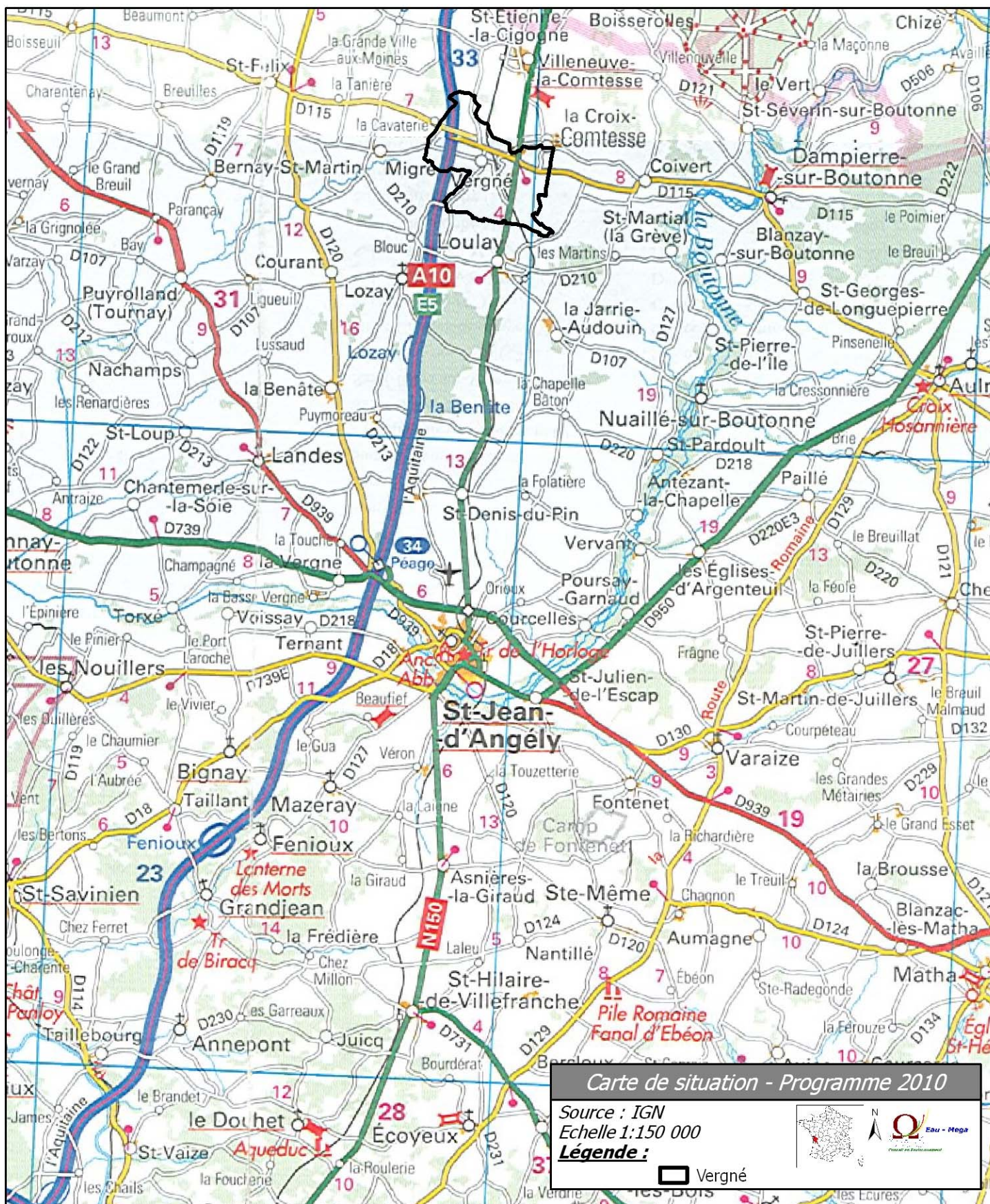
La Communauté de Communes du Canton de Loulay regroupe 15 communes, représentant moins de 5 % du territoire de la Charente-Maritime, avec une densité moyenne de 28 habitants / km².

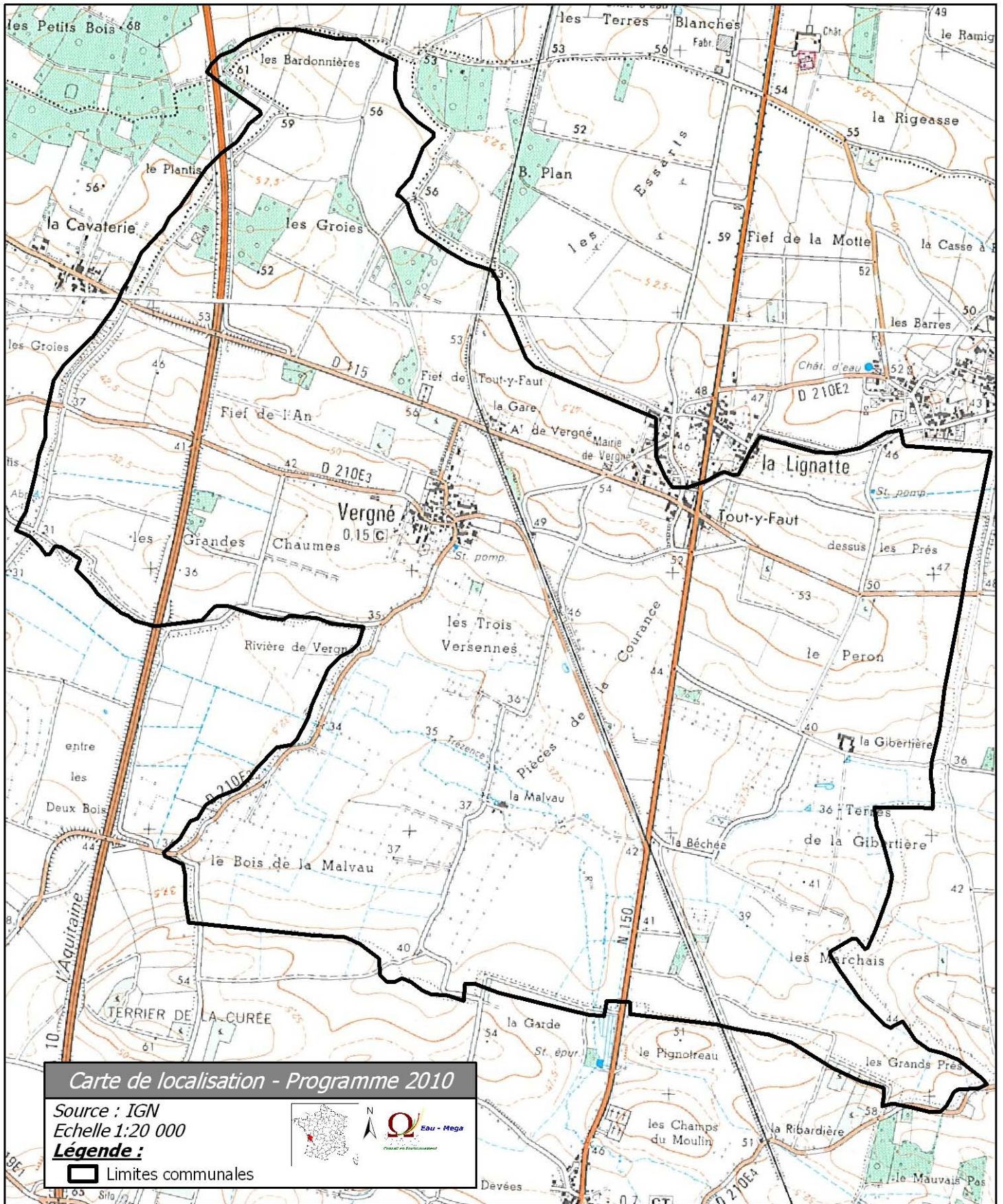
Sur ce même territoire intercommunal, il n'y a aucune commune de plus de 2000 habitants.

Les communes limitrophes sont :

- Croix-Comtesse au Nord,
- Coivert à l'Est,
- Loulay au Sud,
- Lozay et Migré à l'Ouest.

Une carte de situation et une carte de localisation sont présentées pages suivantes.





<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0610014</i>
<i>Etude du zonage d'assainissement de la commune de Vergné</i>	<i>Statut</i>	<i>Définitif</i>

V.2. Contexte géologique et hydrogéologique

V.2.1. Contexte géologique

Le Nord du territoire communal de Vergné repose sur des calcaires du Jurassique Supérieur, tandis que le Sud prend place sur des colluvions, l'Ouest est occupé par des alluvions modernes correspondant au lit majeur de La Trézence.

Au Nord de la commune, le hameau, « Fief de Tout y faut » et la majeure partie du bourg reposent sur des sols du Kimméridgien inférieur (**J7c2** et **J8a**) :

- **Les calcaires et calcaires argileux à Lamellibranches (J7c2)**. Il s'agit de calcaires fins et de calcaires argileux noduleux beiges, en bancs décimétriques réguliers séparés par de minces joints marneux.
- **Sommet du Kimméridgien inférieur (J8a)**. Ce niveau, généralement masqué par des colluvions marneuses et les alluvions de la Trézence, n'est observable qu'au niveau d'affleurements restreints ou de terrassements occasionnels.

Enfin, plus au Sud, les hameaux « La Malvaud » et « La Gibetière » ont respectivement des sols constitués d'alluvions modernes et de colluvions à prédominance argileuse.

Les alluvions fluviales récentes tapissent le fond des vallées. Elles correspondent à des sédiments argilo-sableux auxquels se mêlent des éléments calcaires provenant des grèzes qui couvrent les flancs des vallées.

Les colluvions à prédominance argileuse sont le résultat de l'altération et de la solifluxion des niveaux marneux qui se sont traduites par une désagrégation de la roche en place, par son accumulation en bas de pente et au fond des dépressions.

Un extrait de la carte géologique de la France n° 659, feuille de Saint-Jean-d'Angely, éditée par le BRGM, est présenté page 15.

V.2.2. Contexte hydrogéologique

Le territoire communal met en jeu des nappes libres du Kimméridgien inférieur et des nappes alluviales. Concernant les nappes semi-profondes à profondes, seuls les horizons qui présentent en surface de réelles qualités aquifères sont susceptibles de renfermer une nappe en profondeur.

➤ **Nappe du Kimméridgien inférieur**

Il s'agit de l'aquifère le plus important présent sur le territoire. La porosité y semble être, à la fois, d'interstices et de fissures et chenaux. Les exutoires naturels partiels de cette nappe, visibles (Fontaine Saint-Martin, à Saint-Georges-de-Longuepierre) ou occultes (au sein des alluvions) se situent surtout le long du contact avec les calcaires argileux et les marnes.

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0610014</i>
<i>Etude du zonage d'assainissement de la commune de Vergné</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

➤ **Nappes alluviales**

Malgré leur grande extension, les nappes alluviales offrent peu de ressources, ceci étant surtout lié à leur faible épaisseur et à la présence d'un pourcentage élevé de matériaux argileux.

Seules, les alluvions fluviales anciennes, calcaires (Fx) constituent des niveaux aquifères souvent semi-captifs sous les bris et tourbes flandriens ou sous les dépôts fluviaux argilo-sableux récents. Ces horizons perméables constituent en fait les nappes de sous-écoulement des cours d'eau et sont en grande partie alimentés par les apports provenant des aquifères riverains ou sous-jacents.

Captage d'Adduction d'Eau Potable (AEP) :

La commune de Vergné n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage

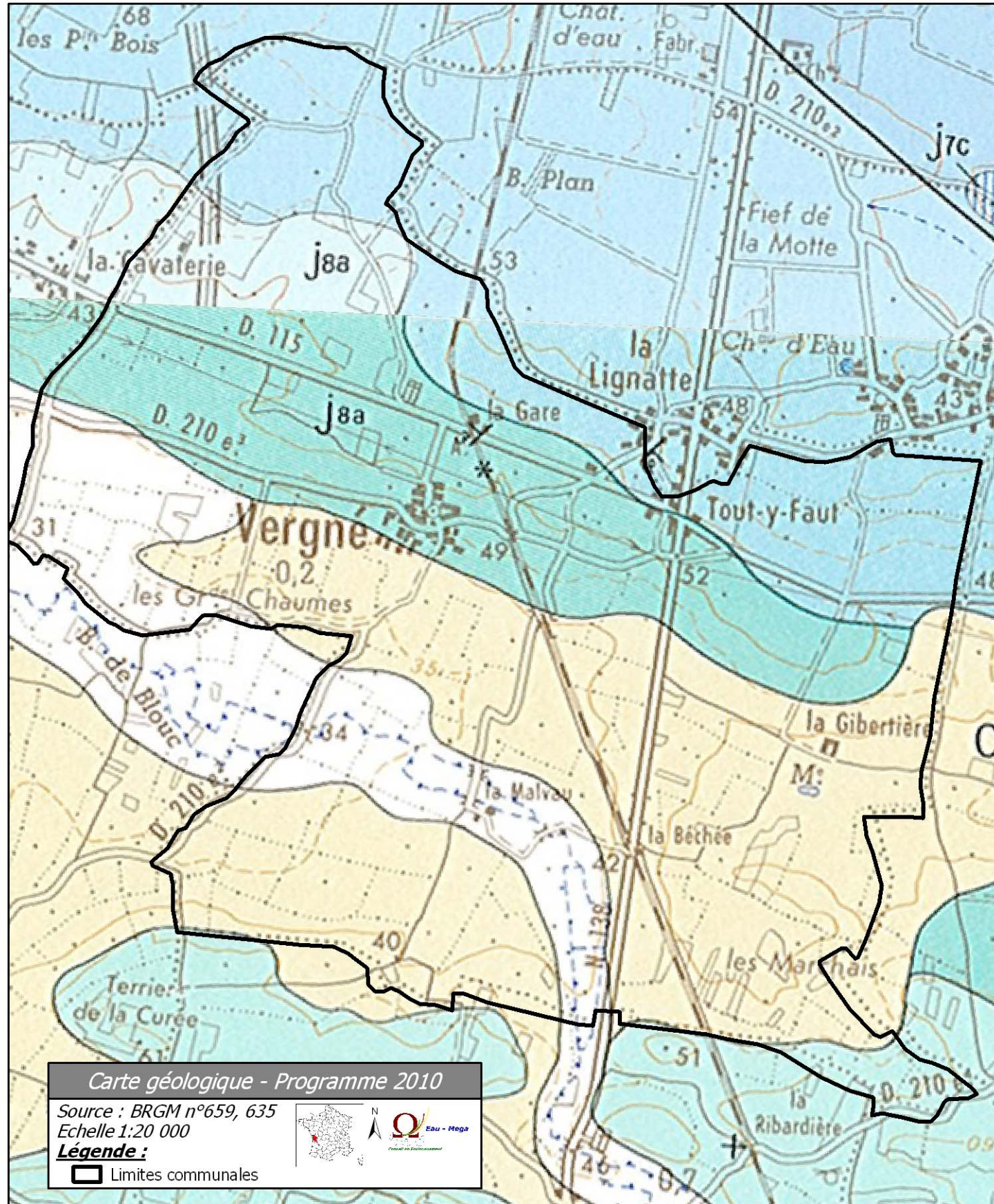
V.3. Contexte pédologique

En complément de l'étude du contexte géologique décrit ci-dessus, notre cabinet d'études a réalisé une reconnaissance des sols par 20 sondages à la tarière à main, 2 tests de perméabilité en fond de sondage à la tarière et 3 sondages à la pelle mécanique avec tests de perméabilité à la tonne à eau.

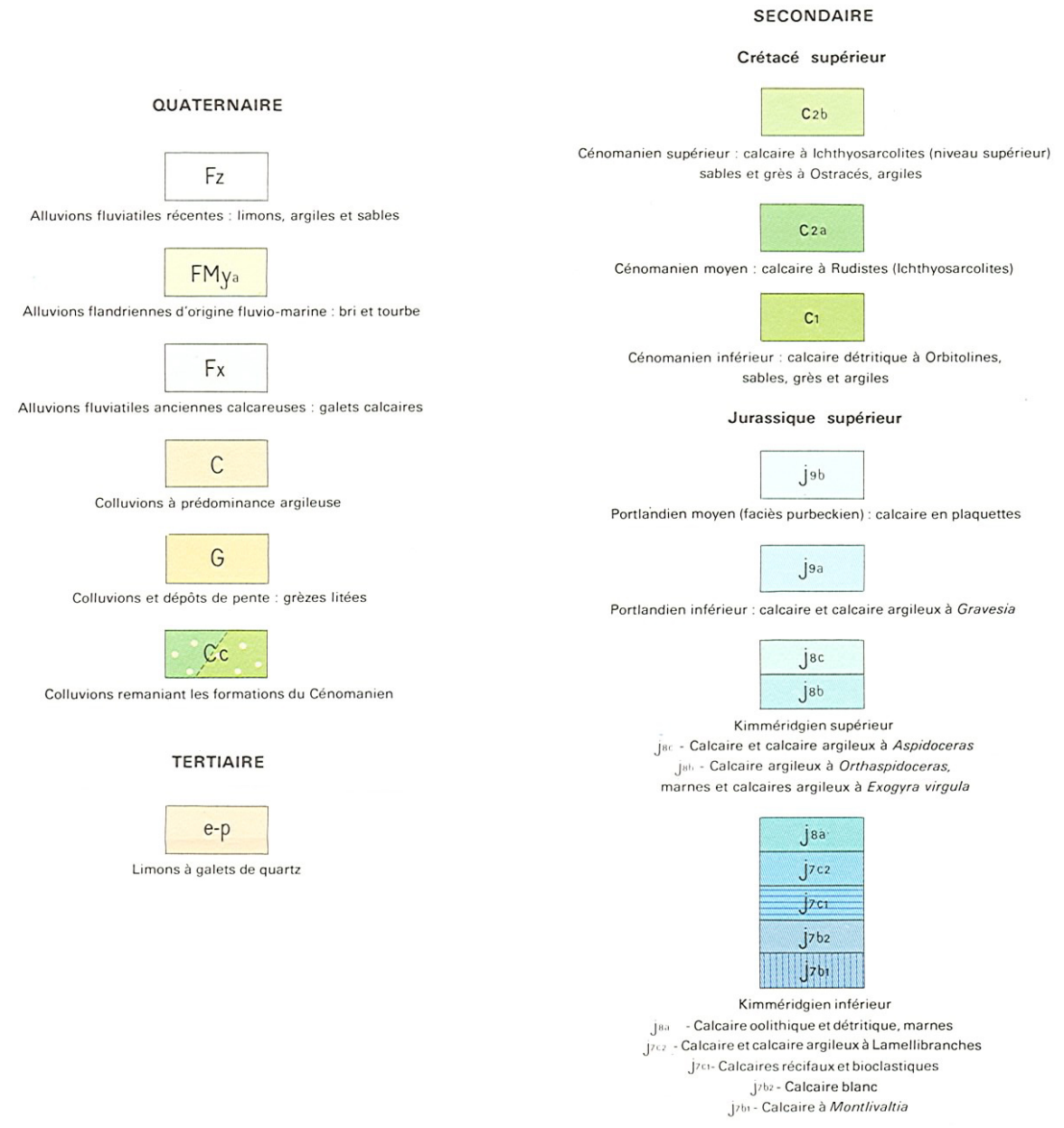
Le contexte global de la commune est en corrélation avec les formations géologiques identifiées sur la carte, avec un substratum calcaire dominant et des zones alluvionnaires. Les tests d'infiltrations ont révélé des calcaires qui présentent des perméabilités élevées.

La présence d'eau a été reconnue par sondage à proximité des ruisseaux.

Les types de sols rencontrés sont décrits au paragraphe suivant « Récapitulatif des sols de la commune ».



Carte géologique - Programme 2010
 Source : BRGM n°659, 635
 Echelle 1:20 000
 Légende :
 ☐ Limites communales



<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0610014</i>
<i>Etude du zonage d'assainissement de la commune de Vergné</i>	<i>Statut</i>	<i>Définitif</i>

V.4. Récapitulatif des sols de la commune

Une carte au 1/25 000^{ème}, présentée page 18, permet de localiser les différentes aptitudes des sols à l'assainissement autonome sur la commune.

Les secteurs urbanisés de la commune, prennent place sur un sol calcaire, plus ou moins argileux et perméable, et dont le pouvoir épurateur est relativement modéré

Selon les types de sol, les effluents sont traités avant d'être infiltrés dans le sol en place ou drainés vers les exutoires proches (fossés le plus souvent).

Toutefois, la zone inondable qui traverse la commune de Vergné implique d'être particulièrement prudent et d'effectuer un diagnostic à la parcelle afin de définir la filière d'assainissement individuel à mettre en place.

En dehors de la zone inondable, les sols de la commune de Vergné, sont plutôt favorables à l'assainissement individuel pour les hameaux « La Gibetière », « Tout-y-Faut » et la partie Nord du bourg. Concernant le sud du bourg, plus argileux, le type de sol est plus défavorable.

L'aptitude des sols à l'assainissement individuel est décrite ci-dessous et présentée à titre indicatif sur la carte d'aptitude des sols page 18.

Sols favorables à l'assainissement autonome :

Cette classe correspond :

- Soit à un recouvrement argileux inférieur à 1 m (horizon superficiel imperméable ou peu perméable), sus-jacent au substratum calcaire (horizon profond perméable).
- Soit à un calcaire massif dont la fracturation engendre une perméabilité trop importante ($K > 500 \text{ mm/h}$) qui ne permet pas un traitement efficace des effluents.

⇒ Les sols de classe « favorable » sont observables, hors zone inondable, dans la partie Nord du bourg et dans les hameaux nommés « Tout-y-Faut » et la « La Gibetière ».

Sols peu favorables à l'assainissement autonome :

Les sols profonds argileux imperméables sans substratum perméable sont peu favorables à l'assainissement individuel. Le problème majeur de ce type de sol est la nécessité de trouver un exutoire pérenne (fossé, ruisseau) pour la filière mise en place.

⇒ Des calcaires marneux surmontés par des argiles imperméables ont été identifiés dans la partie Sud du bourg.

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0610014</i>
<i>Etude du zonage d'assainissement de la commune de Vergné</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

Sols défavorables à l'assainissement autonome :

Il s'agit de terrains pour lesquels la nappe est affleurante ou peu profonde, l'eau risquant ainsi de submerger un dispositif d'épuration « classique ». La variabilité des substratums au sein desquels bat la nappe a conduit à préciser sa nature par des classes intermédiaires (Cf. chapitres suivants).

⇒ Ce type de sol prend place dans la zone cartographiée comme étant inondable, d'après l'Atlas des zones inondables des cours d'eau secondaires. Elle traverse le Sud du territoire communal.

V.5. Contexte hydrologique

La commune de Vergné appartient au bassin versant de La Trézence, affluent de La Boutonne et sous affluent de La Charente.

Le lieu-dit nommé Malvaud est traversé, par le ruisseau de «La Trézence » qui s'écoule d'Est en Ouest en direction de « La Boutonne ».

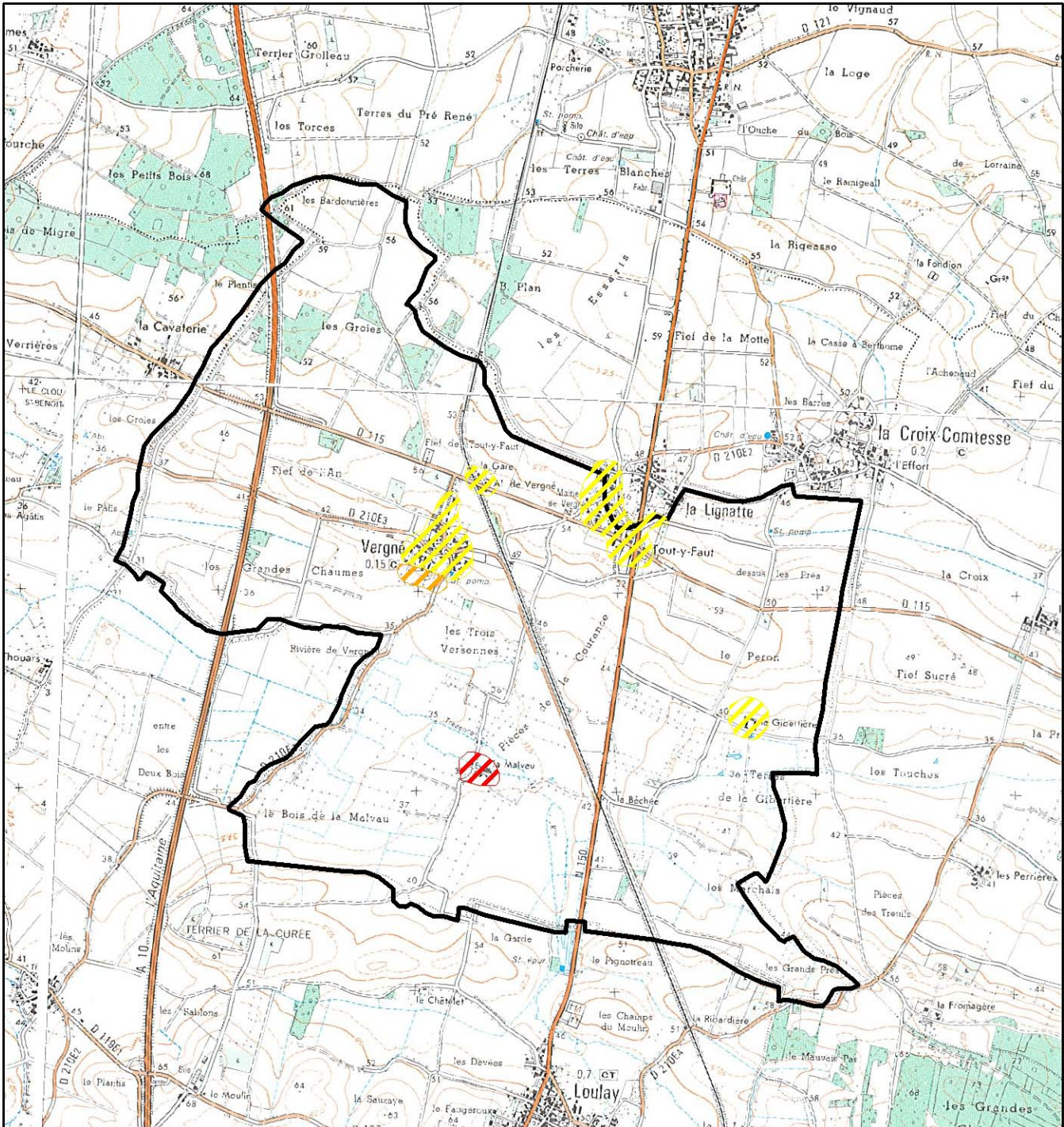
La Boutonne et ses affluents en amont de Saint-Jean-d'Angely sont des cours d'eau de première catégorie piscicole, classés par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne avec des objectifs d'atteinte du bon état de la masse d'eau « La Trézence de sa source au confluent de la Boutonne » reportés à 2021.

Sur la commune de Vergné, une zone inondable est recensée à l'Atlas des Zones Inondables de la Trézence diffusé le 01/01/1998. Sur le territoire communal, seule une habitation située au lieu-dit Malvaud est concernée.

V.6. Contexte naturel

L'occupation du sol sur la commune est essentiellement agricole. Au niveau du cours d'eau, des boisements apparaissent le long de la rive.

La commune de Vergné n'est concernée par aucun Site d'Intérêt Communautaire (SIC) ou Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I ou II.



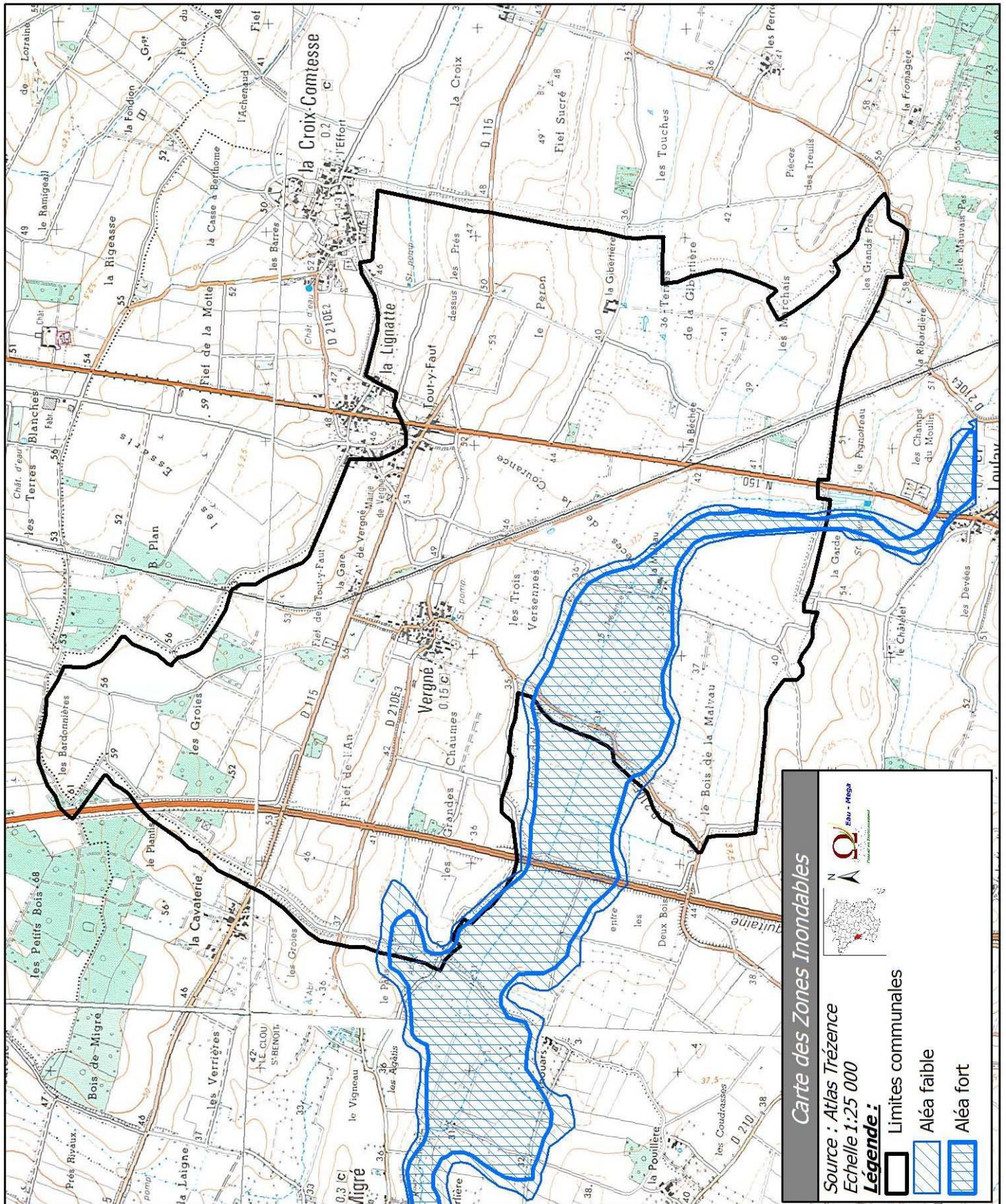
Carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel

Source : Eau-Mega
Echelle 1:30 000

Légende :

-  Limites communales
- Classe d'aptitude des sols**
-  Favorable
-  Peu favorable
-  Défavorable





VI. SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE DE LA COMMUNE

VI.1. Démographie

Cette partie de l'étude est extraite des dernières statistiques INSEE disponibles.

Lors du recensement de 2008, la commune comptait 146 habitants pour une superficie de 8 km², soit une densité de population de 18,3 habitants / km². Cette valeur est inférieure à la moyenne des communes de la CDC du Canton de Loulay (28,3 habitants / km²).

VI.1.1. Caractéristiques des variations de la population

La population de la commune de Vergné était en diminution jusqu'en 1982 puis a augmenté jusqu'en 1990, pour être actuellement en phase décroissante.

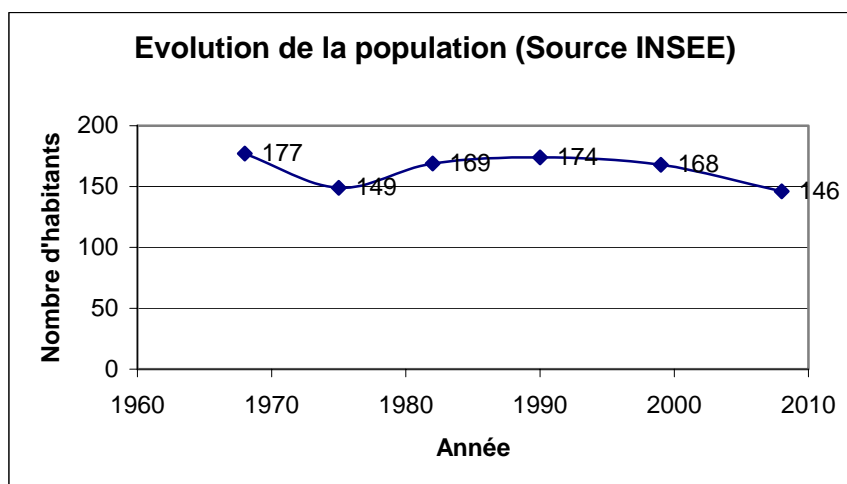


Figure 1 : Evolution de la population entre 1968 et 2008.

Tableau 1 : Indicateurs démographiques entre 1968 et 2008

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008
Variation annuelle moyenne de la population en %	-2,4	+1,8	+0,4	-0,4	-1,5
- due au solde naturel en %	+0,7	0,0	+0,7	+0,1	+0,1
due au solde apparent des entrées sorties en %	-3,1	+1,8	-0,3	-0,5	-1,6
Taux de natalité en ‰	10,5	11,7	11,7	7,8	9,1
Taux de mortalité en ‰	3,5	11,7	5,1	7,1	8,4

VI.1.2. Caractéristiques des logements

Il existait en 2008, 72 logements sur la commune de Vergné, dont 87 % de résidences principales et 6,5 % de résidences secondaires. Les logements vacants représentent quant à eux 6,5 % du parc.

L'évolution du nombre de logements n'a pas suivi celle de la population : alors que celle-ci était en diminution durant les périodes de 1968-1975 et de 1990 à 2008, le nombre total de logements n'a cessé d'augmenter depuis 1968 et atteint en 2008, 72 logements.

Tableau 2 : Evolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Ensemble	52	51	59	64	66	72
Résidences principales	46	44	50	52	58	63
Résidences secondaires et logements occasionnels	0	1	4	4	2	5
Logements vacants	6	6	5	8	6	5

Il peut être observé une légère augmentation de la taille des logements, avec aujourd'hui en moyenne 5,1 pièces par logement, contre 4,8 en 1999, ce qui est supérieur à la moyenne nationale (4 en 2007).

VI.1.3. Mode d'occupation des logements

Les résidents sont majoritairement propriétaires de leur logement (86,2%). La part des logements locatifs a diminué depuis 10 ans (12,1 à 10,3%). Les résidences principales sont occupées en moyenne par 2,3 personnes.

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0610014</i>
<i>Etude du zonage d'assainissement de la commune de Vergné</i>	<i>Statut</i>	<i>Définitif</i>

VI.1.4. Activité économique et équipements.

(Source CCI, 2010 ; recensement agricole 2000)

Les activités de Vergné sont organisées autour de l'agriculture avec 6 exploitations agricoles professionnelles.

La commune bénéficie de peu de services de proximité. Le bureau de poste le plus proche est à Loulay, à près de 3 km du bourg.

VI.2. Aménagement du territoire communal

VI.2.1. Urbanisme

La commune de Vergné dispose d'une Carte Communale qui a été prescrite en octobre 2003. L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été demandée auprès du Pays Val de Saintonge.

Il a été déposé 9 permis de construire ces 5 dernières années, soit une moyenne de moins de 2 permis de construire par an délivrés pour les logements.

VII. SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT EXISTANTS SUR LA COMMUNE

VII.1. Système d'assainissement collectif

La commune de Vergné n'est pas dotée d'un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

VII.2. Système d'assainissement autonome

Dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement, réalisée en 2011, un questionnaire a été diffusé auprès des administrés de la commune non desservi par le système d'assainissement collectif. Le taux de réponse a été de 26 %. En complément, il a été réalisé des enquêtes de terrain dans les hameaux et auprès des maisons isolées.

Par traitement croisé des informations de terrain, il avait été retenu un taux d'environ 50 % des dispositifs d'assainissement autonome en service sur la commune de Vergné présentant un fonctionnement correct et ne générant pas de nuisance pour l'environnement.

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0610014</i>
<i>Etude du zonage d'assainissement de la commune de Vergné</i>	<i>Statut</i>	<i>Définitif</i>

VII.3. Nuisances et insalubrités

Dans le cadre de sa programmation d'aide à la réhabilitation des systèmes d'assainissement individuels non conformes, l'Agence de l'Eau souhaite intervenir de façon prioritaire dans les secteurs urbanisés à problèmes. Au cours de nos différentes interventions sur le terrain, il peut nous arriver de constater des nuisances dues aux rejets d'eaux usées insuffisamment traitées dans le milieu naturel. Parfois, ces rejets sont la cause de nuisances olfactives ou de pollution du milieu aquatique qu'il semble opportun de repérer. Le but n'est évidemment pas d'identifier le ou les responsables de ces nuisances mais bien de localiser les lieux sensibles de manière à solutionner le problème.

Les visites techniques ont été réalisées au printemps 2011 sur la commune de Vergné. Aucune nuisance significative n'a pu être relevée lors de nos investigations.

VIII. CONTRAINTES DE L'HABITAT

Ainsi, pour chacune des parcelles présentant un logement apparemment occupé, les contraintes liées à l'habitat ont été définies. En matière d'assainissement individuel, ces contraintes tiennent compte des critères suivants :

⇒ La superficie apparemment disponible sur la parcelle.

Rappelons une fois encore que selon la norme **XP D.T.U. 64.1**, la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif nécessite une surface libre de **200 à 300 m²**, soit une surface de **40 à 160 m²** pour le dispositif d'épandage lui-même (et cela en fonction du type de dispositif préconisé), et une bande de terrain libre minimale de **3 m** autour de ce dernier (**3 m** entre le dispositif et la clôture ou un arbre, **5 m** entre l'habitation et la dispositif, et **35 m** entre un puits et le dispositif).

⇒ **L'encombrement et la disposition de la parcelle** (présence d'arbres, d'une piscine, d'une voie d'accès à un garage...).

⇒ Le relief et la pente de la parcelle.

⇒ **L'accès à la parcelle** (murs d'enceinte sans portail...).

⇒ Des contraintes particulières (présence d'un puits...).

A l'issue de ce travail de terrain, une carte des contraintes de l'habitat au 1/5000^{ème} a été établie. Cette représentation fait apparaître les points suivants :

☒ Les contraintes pour la mise en place d'un assainissement autonome

- **Pas de contrainte** = Surface suffisante et dégagée de toute végétation,

- **Contraintes d'occupation** = Surface suffisante mais encombrée d'arbres et/ou d'un parking, et/ou d'une voie d'accès,

- **Contraintes de pente** = Pente supérieure à 15 %,

- **Contraintes de surface** = Surface insuffisante pour mettre en place un dispositif d'assainissement autonome « classique ».

Ces enquêtes ont été réalisées en 2011 sur l'ensemble des logements non desservis par le réseau d'assainissement collectif, apparemment habités de façon permanente, transitoire ou périodique (informations obtenues à la suite des enquêtes sur l'assainissement existant auprès des administrés).

Par ailleurs, la définition des contraintes d'habitation a reposé sur une appréciation visuelle à la parcelle et non sur une enquête systématique auprès des propriétaires. **Toutefois, cette approche de terrain a ensuite été complétée d'une concertation avec la Mairie de Vergné dans le but de préciser les surfaces des parcelles réellement disponibles par habitation.**

Un tableau récapitulatif des contraintes de l'habitat observées sur les logements est présenté ci-dessous :

Lieu-dit ou localisation cadastrale	Nbre de logements	Occupation permanente 73% INSEE 2008	Occupation temporaire 27% INSEE 2008	Pas de contrainte (Vert)	Contrainte d'occupation (jaune)	Contrainte de surface (rouge)	Contrainte de pente (bleu)
Le Bourg	28	20	8	26	2	0	0
Tout y Faut	33	24	9	33	0	0	0
La Gare	3	2	1	3	0	0	0
La Gibetière	3	2	1	3	0	0	0
Malvaud	1	1	0	1	0	0	0
TOTAL	68	50	18	66	2	0	0
POURCENTAGE				97%	3%	0%	0%

* Certains logements enclavés ou encombrés (contraintes rouge et jaune) disposent de terrains à proximité et ont été classés en vert après consultation spécifique et avis de la Collectivité.

Afin d'évaluer l'importance des résidences secondaires et des logements vacants, le nombre statistique de logements permanents et de logements occupées de manière temporaire a été calculé sur la base des données INSEE de 2008.

Sur la commune de Vergné, l'habitat est très lâche et aucune contrainte de l'habitat ne s'oppose à la mise en place de dispositifs d'assainissement individuel « classiques ». Seules 2 habitations présentent des cours circulées qui nécessitent quelques adaptations.

La quasi intégralité des habitations (97 %) ne présente aucune contrainte pour autoriser la mise en place d'un assainissement individuel.

IX. ETUDE DE LA PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

IX.1. Principes généraux

Le zonage d'assainissement d'une commune consiste à préciser les **zones en assainissement collectif**. Pour les communes déjà dotées d'un système d'assainissement collectif, cette dernière correspond au périmètre de l'agglomération augmenté, s'il y a lieu, des secteurs d'extension prévisible de l'urbanisation, où la réalisation des réseaux d'assainissement est programmée.

Par défaut, le reste du territoire communal est classé en **zones réservées à l'assainissement individuel**.

Techniquement, les raisons permettant d'orienter l'assainissement d'un secteur vers une filière collective ou autonome sont évoquées de façon non exhaustive ci-après.

IX.2. Justification et proposition de zonage

Plusieurs scénarios d'assainissement collectif ont été étudiés sur la commune. A titre indicatif, le tableau suivant récapitule, par hameau, le nombre de branchements potentiels et le coût de l'assainissement collectif :

	Nb de branchements	Coût du projet	Coût de l'assainissement collectif/branchement
Bourg	27	251 097 € H.T.	9 300 € H.T.
Tout y Faut	28	305 900 € H.T.	10 925 € H.T.

Afin de contrôler l'augmentation de la redevance du service de l'assainissement collectif, et donc le prix du m³ d'eau assaini (4,99 € TTC / m3 environ (partie fixe + partie proportionnelle) soit 2,4 fois le prix de l'eau non assainie), **le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime tend à respecter une valeur guide de 6900 € par branchement**. Si le respect de cette valeur n'est pas impératif, il est souhaitable de réserver les projets d'assainissement collectif dont le coût moyen est supérieur à cette valeur aux cas présentant des enjeux de salubrité publique (périmètre de protection de captage, fortes nuisances) ou des enjeux de sensibilité environnementale.

Les montants des scénarios d'assainissement collectif sur la commune sont largement supérieurs à cette valeur guide du Conseil Général de 6900 € par branchement.

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0610014</i>
<i>Etude du zonage d'assainissement de la commune de Vergné</i>	<i>Statut</i>	<i>Définitif</i>

- Sur la commune de Vergné, les sols sont favorables à l'assainissement individuel, il n'y a pas de contrainte de surface et la commune ne présente pas d'enjeux environnementaux ou sanitaires pouvant orienter le choix vers l'assainissement collectif.
- D'un point de vue financier, les scénarios d'assainissement collectif proposés sont très coûteux.
- Par ailleurs, les constructions récentes sont équipées de dispositifs d'assainissement individuel conformes qui ne justifient pas un raccordement immédiat à un réseau de collecte.
- Ainsi, aucun élément technique ne justifie la réalisation d'un système d'assainissement collectif.

Il est donc proposé de classer la totalité de la commune en zone d'assainissement individuel.

Il conviendra de veiller à maintenir une taille des parcelles d'au moins 800 m² pour permettre la mise en place d'un assainissement individuel fonctionnant de manière pérenne.

IX.3. Raisons pour lesquelles, d'un point de vue de l'environnement, le projet a été retenu

L'assainissement non collectif (ANC) est reconnu comme une solution d'assainissement des eaux usées domestiques à part entière. Cette alternative au système public d'assainissement collectif est au moins aussi efficace et permet d'éviter une concentration du point de rejet des eaux traitées. L'étude du zonage d'assainissement a démontré le bien fondé du classement en assainissement non collectif de la totalité de la commune de Vergné est sa compatibilité avec la sensibilité environnementale de la commune.

L'assainissement individuel, dans une configuration telle que celle de Vergné, permet de répartir la charge polluante, en valorisant les capacités d'autoépuration des sols. L'assainissement individuel a certainement moins d'incidence sur l'environnement que la réalisation d'un ou plusieurs dispositifs d'assainissement collectif de petites capacités qui auraient tendance à concentrer les rejets et poser des problèmes d'exploitation (odeurs, variation de la qualité des rejets d'eaux traitées...). La gestion des réseaux et des ouvrages collectifs aurait une incidence financière et environnementale importante et largement supérieure à celle des dispositifs d'assainissement individuel au fonctionnement rustique mais efficace.

Le choix de classer l'intégralité de la commune en zone d'assainissement non collectif est le meilleur compromis pour assurer un traitement optimal des eaux usées

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0610014</i>
<i>Etude du zonage d'assainissement de la commune de Vergné</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

domestiques au regard du contexte environnemental de la commune et des charges financières.

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0610014</i>
<i>Etude du zonage d'assainissement de la commune de Vergné</i>	<i>Statut</i>	<i>Définitif</i>

IX.4. Approche financière

IX.4.1. Partenaires financiers

Les partenaires financiers des Collectivités pour les travaux d'assainissement sont l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et le Conseil Général de la Charente-Maritime. Les subventions s'appliquent sur le montant H.T des investissements publics.

IX.4.2. Impact financier de la proposition de zonage

Secteurs proposés en assainissement autonome (toute la commune) :

Le coût moyen de la réhabilitation d'un assainissement individuel est estimé à 6500 € H.T. quand celle-ci s'avère nécessaire (dispositif non conforme ou présentant d'importants problèmes de dysfonctionnement). Ce coût estimatif est très variable en fonction des éventuels problèmes d'accès à la parcelle pour réhabiliter le dispositif : présence de muret, d'arbres,...

Si les dépenses liées à l'assainissement collectif sont obligatoirement à la charge de la collectivité, les frais de réhabilitation de l'assainissement non-collectif sont en principe à la charge des propriétaires ».

La commune de Vergné a délégué la compétence de contrôle des dispositifs d'assainissement non-collectif au Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime.

En 2012, le contrôle des installations neuves ; vérification de la conception du projet et de la réalisation du dispositif, fait l'objet d'une redevance forfaitaire de 180,53 € T.T.C. à la charge du propriétaire. Le coût forfaitaire d'un diagnostic de fonctionnement et d'entretien d'une installation existante est de 101,43 € T.T.C. à la charge du propriétaire. Le coût forfaitaire du contrôle périodique est de 60,85 € TTC tous les 10 ans maximum.

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0610014</i>
<i>Etude du zonage d'assainissement de la commune de Vergné</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

ANNEXES

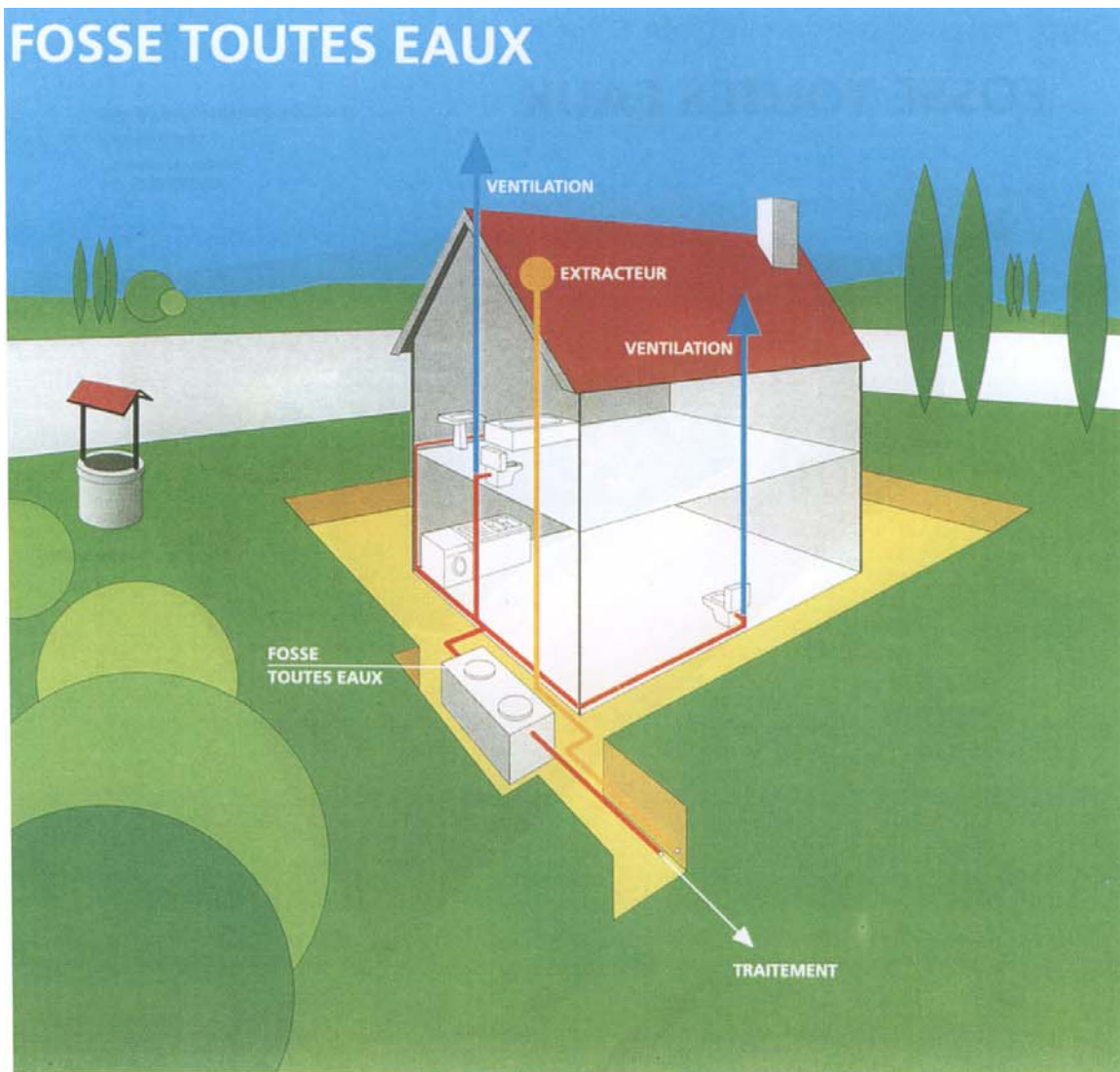
<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0610014</i>
<i>Etude du zonage d'assainissement de la commune de Vergné</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

ANNEXE I
Carte du zonage
d'assainissement

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0610014</i>
<i>Etude du zonage d'assainissement de la commune de Vergné</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

ANNEXE II

Différentes filières d'assainissement
autonome



Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

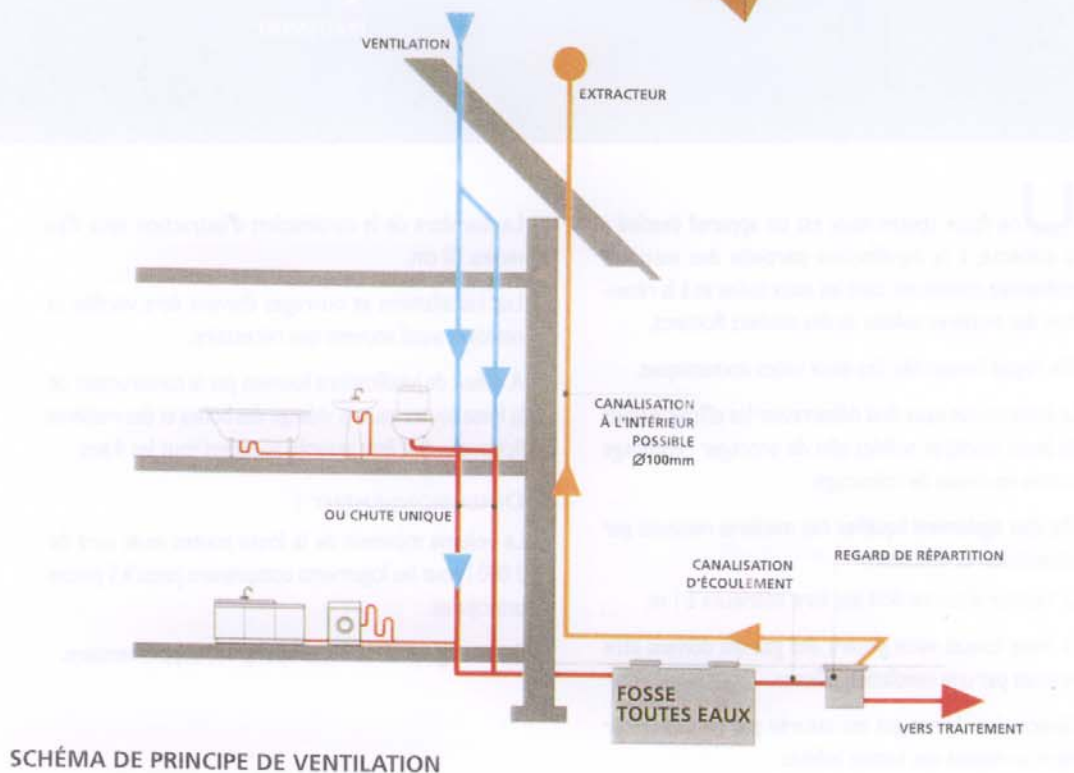
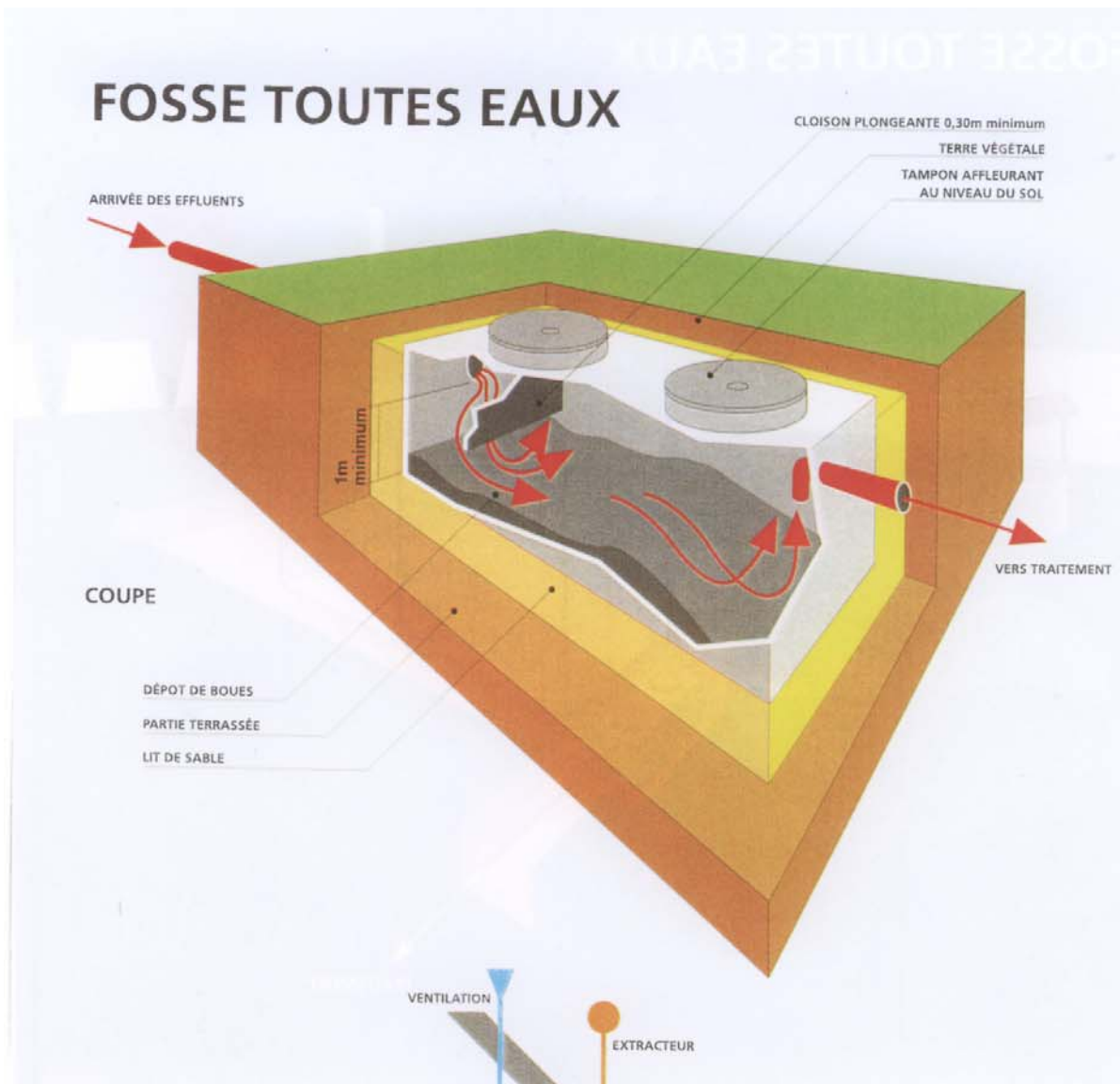
A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

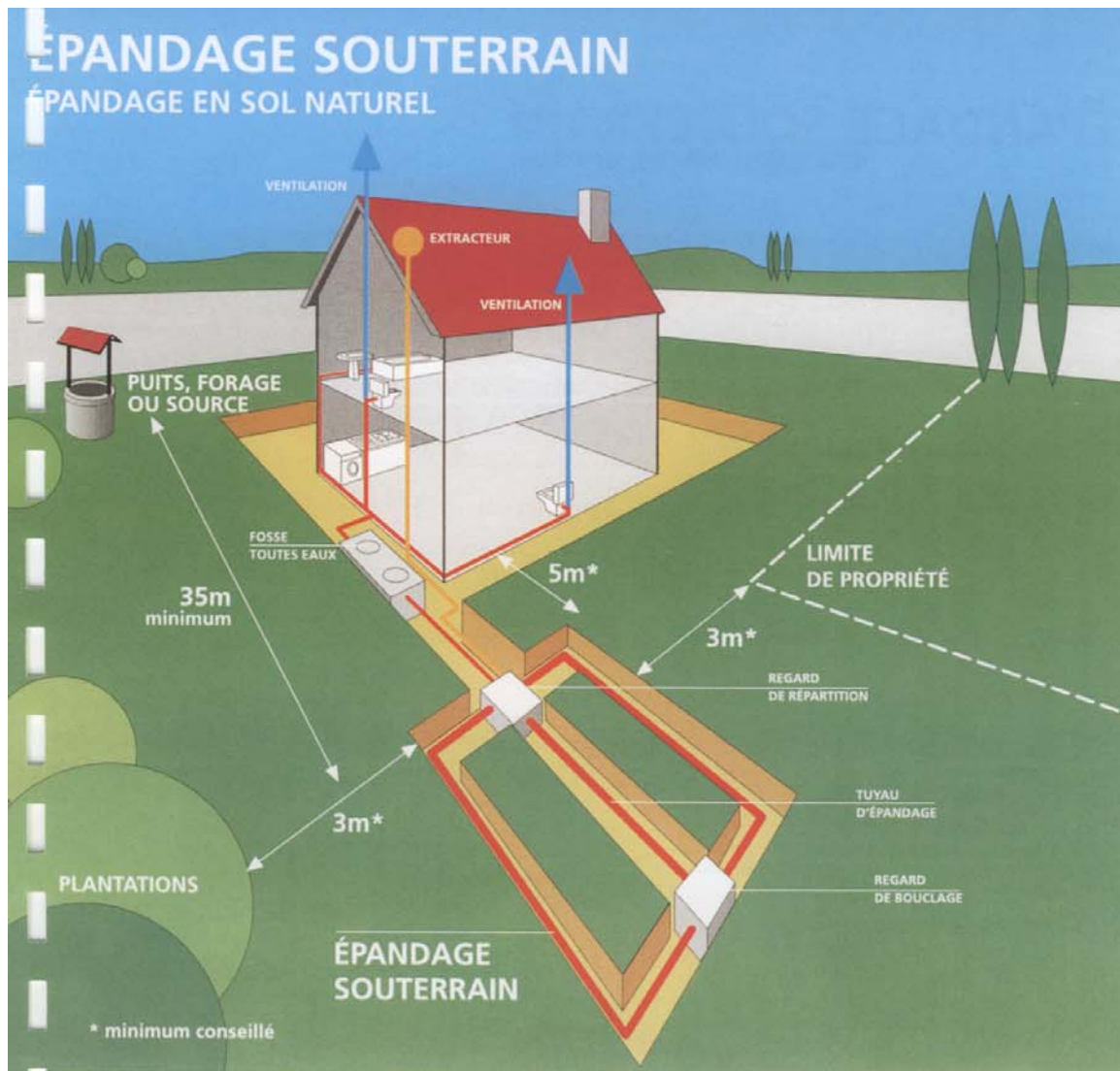
DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

Agence de l'Eau Artois-Picardie - Juillet 97.





2 ÉPANDAGE SOUTERRAIN

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- ◆ Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.
- ◆ La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

- ◆ La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.
- ◆ Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.
- ◆ La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.
- ◆ Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.
- ◆ Une couche de terre végétale.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

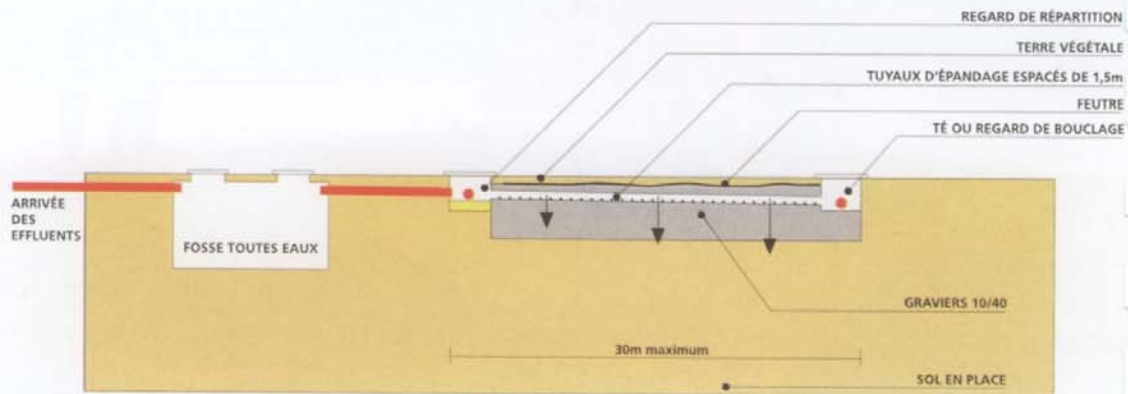
DIMENSIONNEMENT :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

Agence de l'Eau Artois-Picardie - Juillet 97.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

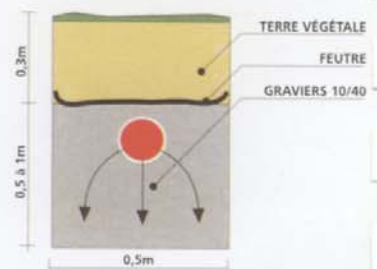


COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

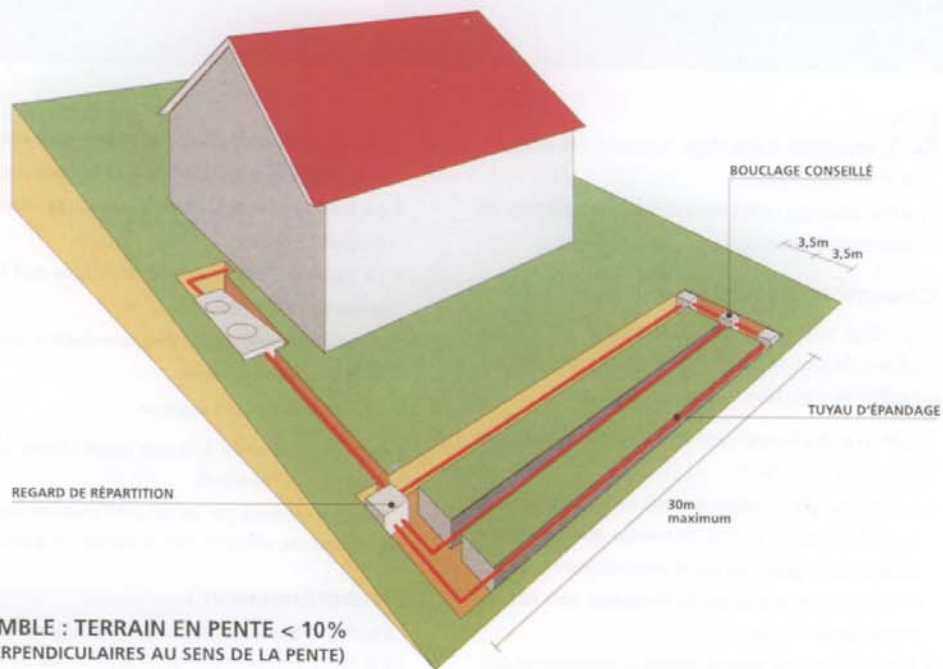


CANALISATIONS RIGIDES \varnothing 100mm
AVEC OUVERTURES \varnothing 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

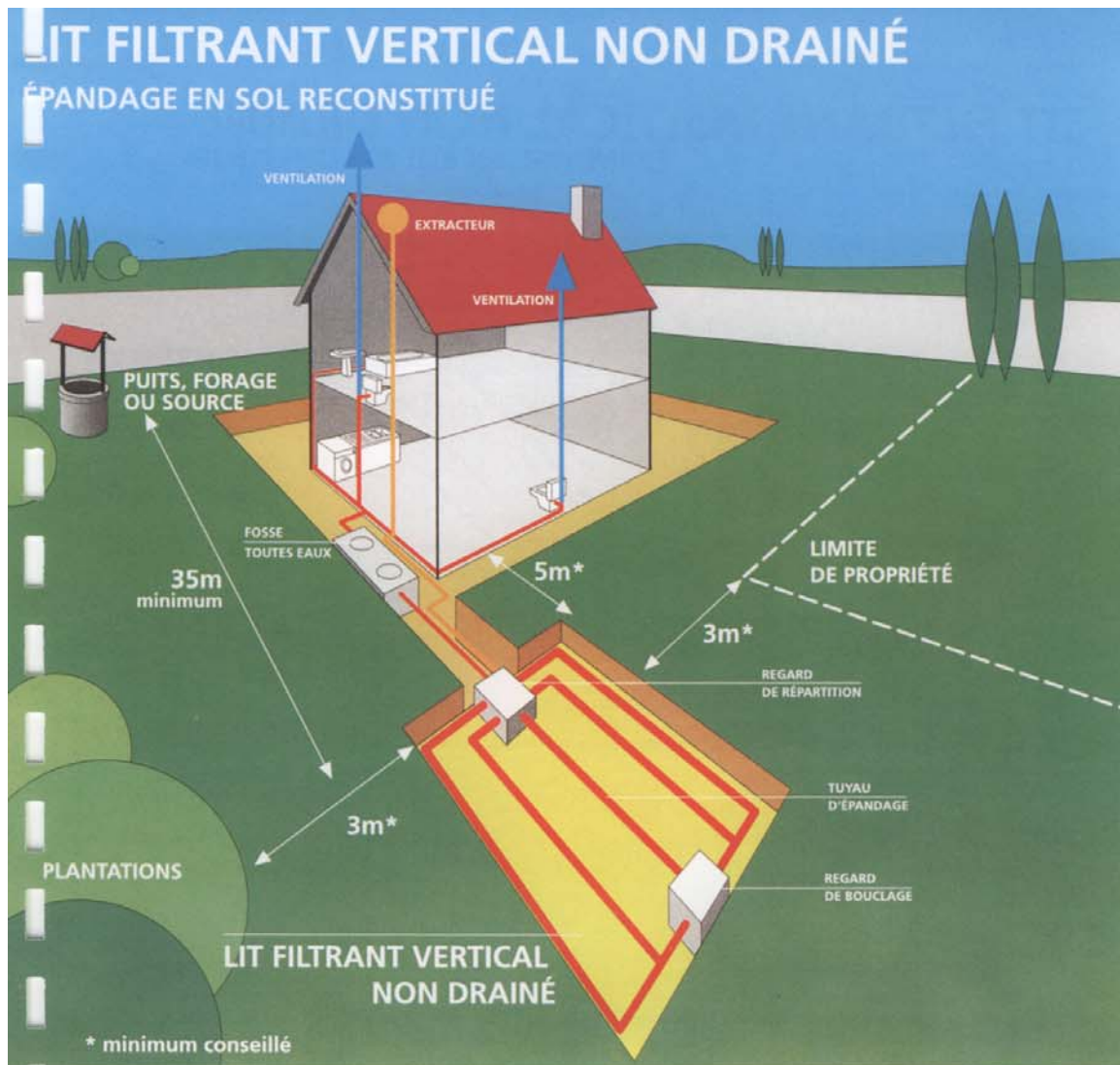
TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE D'UNE TRANCHEE



VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCHEES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)



3

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau

de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- ◆ une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

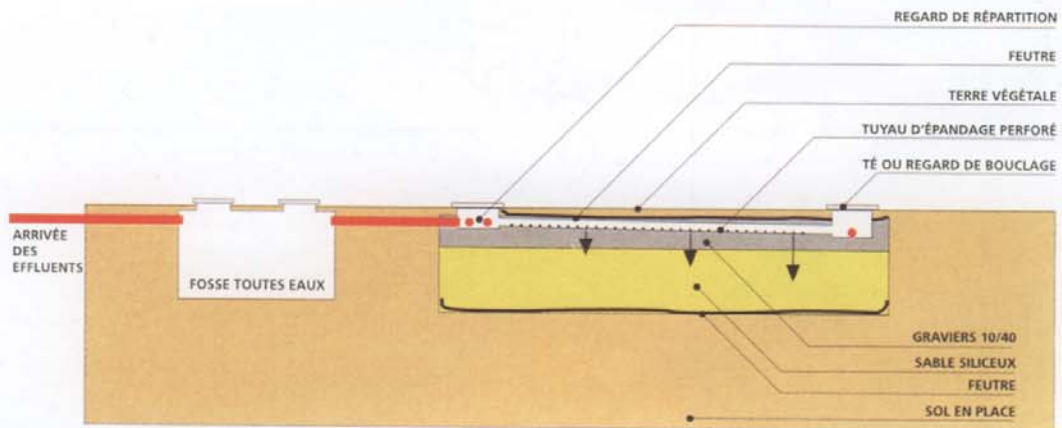
DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

Agence de l'Eau Artois-Picardie - Juillet 97.

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

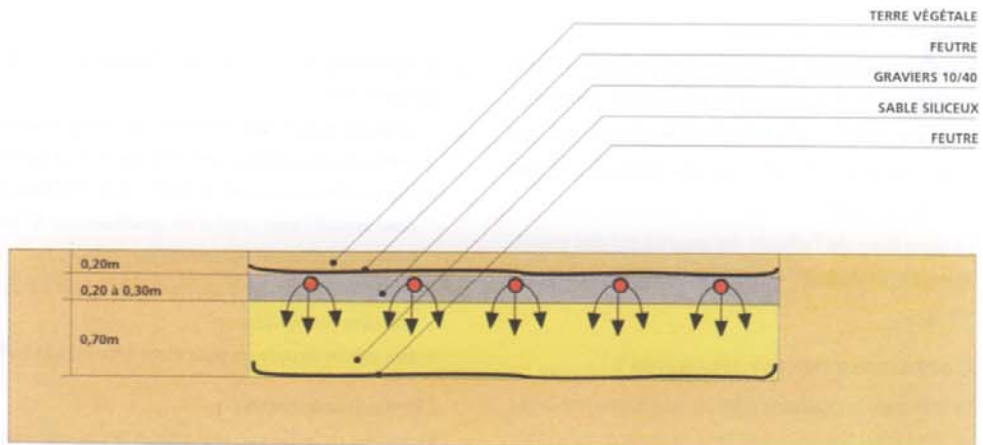


COUPE LONGITUDINALE

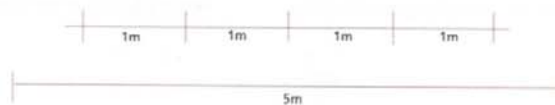


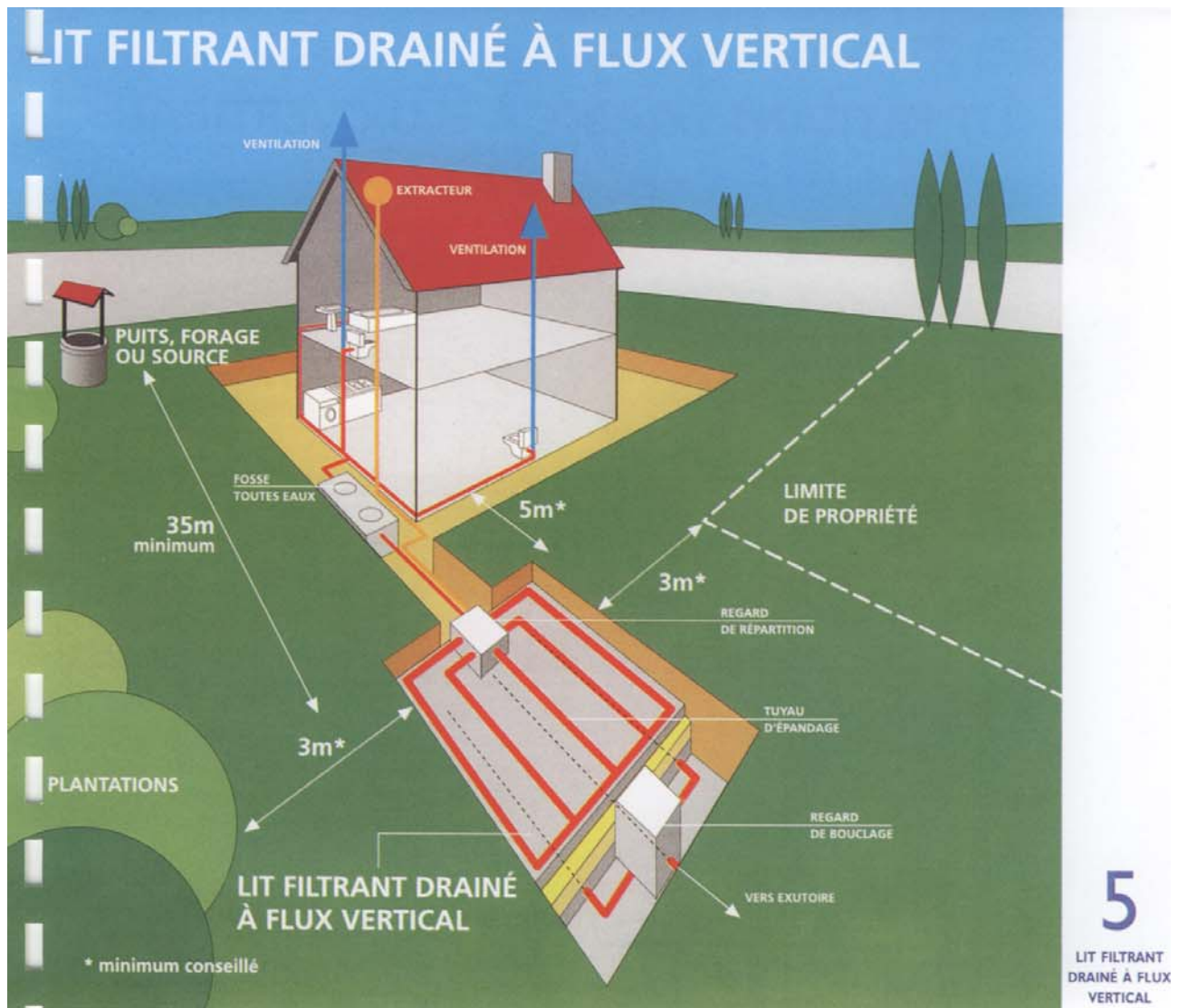
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
 AVEC OUVERTURES Ø10mm OU FENTES DE 5mm minimum
 ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE





Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- ◆ un film imperméable,
- ◆ une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

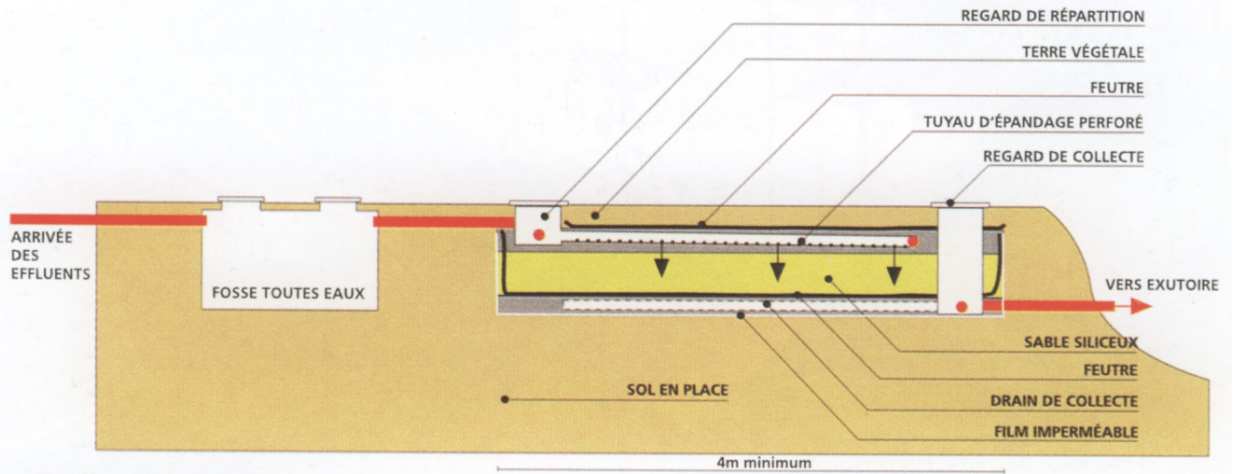
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de terre végétale.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

Agence de l'Eau Artois-Picardie - Juillet 97.

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

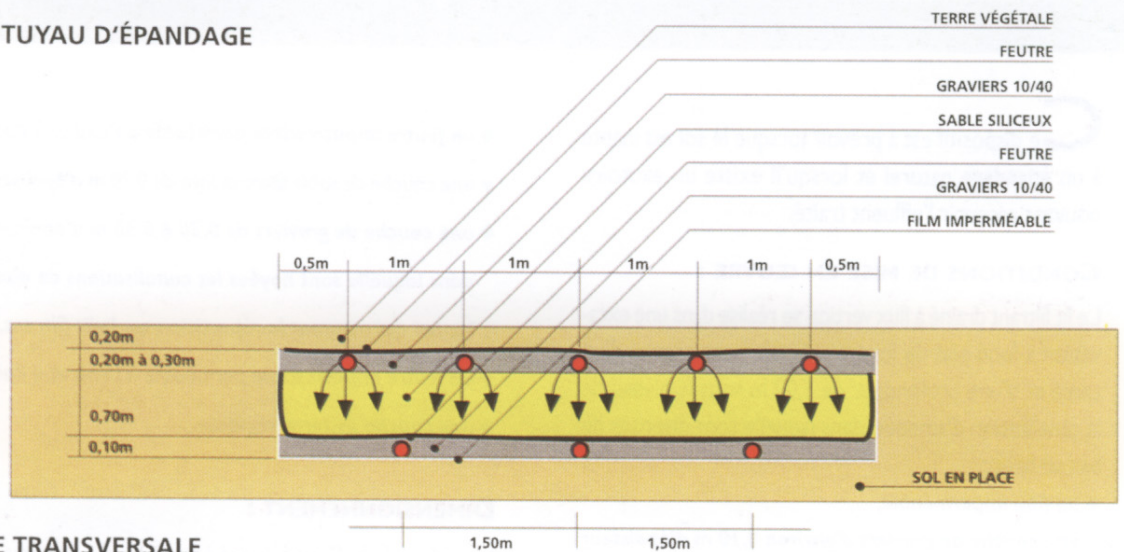


COUPE LONGITUDINALE

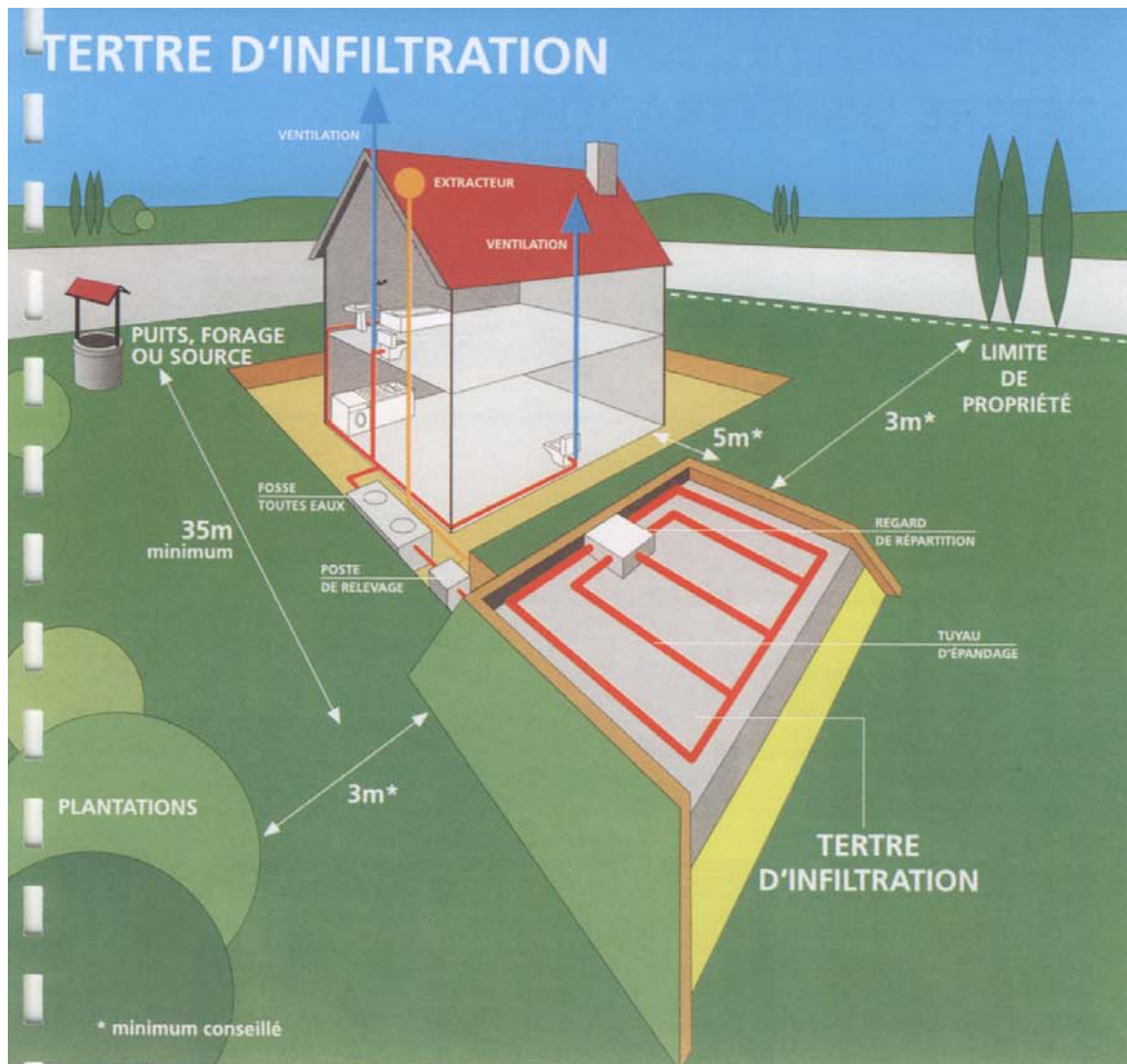


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
 AVEC OUVERTURES Ø10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
 ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE



4
TERTRE
D'INFILTRATION

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.

Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.

Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez de chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'aménée. Le tertre est constitué de bas en haut :

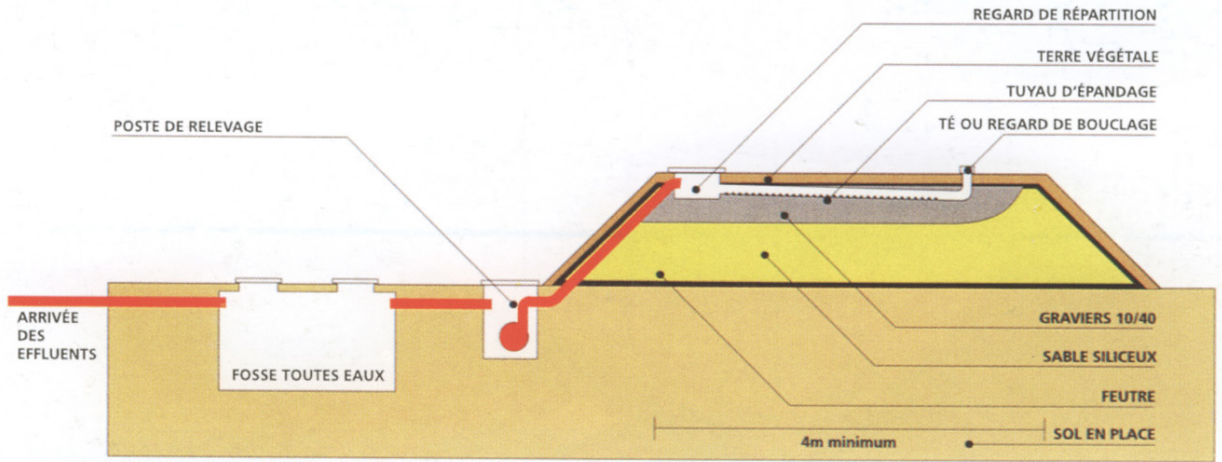
- ◆ d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- ◆ d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,
- ◆ d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- ◆ d'une couche de terre végétale,
- ◆ d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.

DIMENSIONNEMENT :

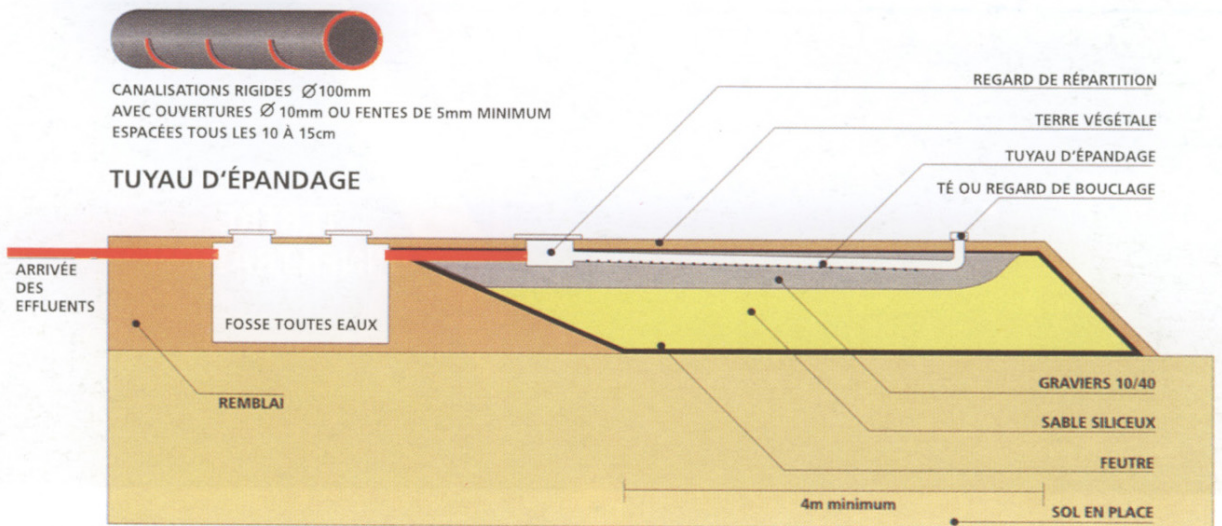
La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

Agence de l'Eau Artois-Picardie - Juillet 97.

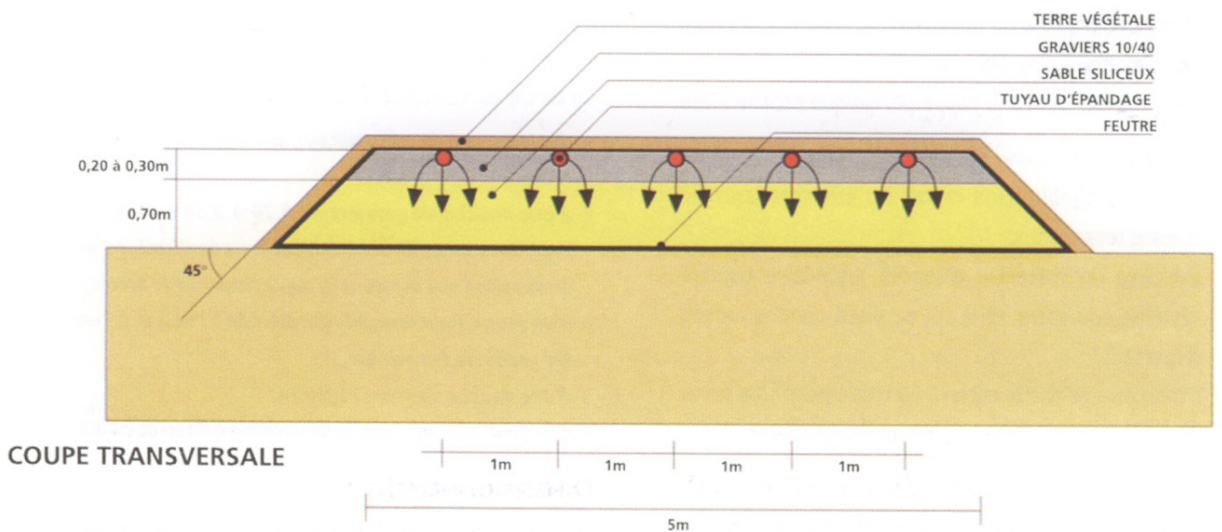
TERTRE D'INFILTRATION



COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE



COUPE LONGITUDINALE : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE



COUPE TRANSVERSALE

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0610014</i>
<i>Etude du zonage d'assainissement de la commune de Vergné</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

ANNEXE III

Liste des filières « compactes » agréées
d'assainissement autonome

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0610014</i>
<i>Etude du zonage d'assainissement de la commune de Vergné</i>	<i>Statut</i>	<i>Définitif</i>

Les agréments suivants ont été publiés au Journal Officiel. Ils ont été notifiés à leurs titulaires conjointement par le ministère chargé de l'écologie et le ministère chargé de la santé (dernière mise à jour du 25/04/2012).

Les agréments suivants ont été publiés au Journal Officiel :

Les filtres compacts :

- SEPTODIFFUSEUR SD14 (4 EH), SEPTODIFFUSEUR SD22 (4 EH) et SEPTODIFFUSEUR SD23 (5 EH) : Avis relatif aux l'agréments n°2010-008 et 2010-009 SEPTODIFFUSEUR SD (2 A 20 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-015
- EPURFIX modèle CP MC (6 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-018
- PRECOFLO modèle CP (5 EH) : Avis relatif à l'agrément n° 2011-019
- Gamme EPURFLO modèles MINI CP et MAXI CP : Avis relatif aux agréments n° 2011-020 et 2011-021
- Gamme EPURFLO modèles MAXI CP et Gamme EPURFIX modèles CP : Avis relatif aux agréments n°2010-017 et 2010-018
- Gamme EPURFLO modèles MAXI CP et Gamme EPURFIX modèles CP : Avis relatif aux agréments n° 2010-017 bis et 2010-018 bis
- Gamme Filtre à massif de zéolithe - modèles 5 à 20 EH : Avis relatif à l'agrément n°2010-023
- BIOROCK D5 (5 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2010-026
- Gamme COMPACT'O ST2 (4, 5 et 6 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-007
- ENVIRO – SEPTIC ES 6 EH (6 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-014
- OXYFILTRE 5 EH (5 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-001
- Gamme STRATEPUR modèles MAXI CP : STRADAL et Gamme STRATEPUR modèles MINI CP et MEGA CP : STRADAL : Avis relatif aux agréments n° 2012-006 et 2011-026

Les filtres plantés :

- AUTOEPURE 3000 (5 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-004
- Jardin d'assainissement FV + FH (5 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-022

Les microstations à cultures libres :

- TOPAZE T5 avec filtre à sable (5 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2010-003
- TOPAZE T5 FS (5EH) : Avis relatif à l'agrément n°2010-003 bis
- Aquatec VFL AT-6 EH (6 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2012-005
- Aquatec VFL ATF-8 EH (8 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-023
- BIOCLEANER- B 4 PP (4 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-017
- EPURALIA 5 EH (5 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-012
- EYVI 07 PTE (7 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-008
- EYVI 07 PTE (7 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-008 bis
- OPUR SuperCompact 3 (3 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-009

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0610014</i>
<i>Etude du zonage d'assainissement de la commune de Vergné</i>	<i>Statut</i>	<i>Définitif</i>

- PURESTATION EP600 4 EH (4 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-003

Les microstations à culture fixée :

- BIONEST PE-5 (5 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2010-005
- BIOFRANCE F4, BIOFRANCE PLAST F4 et BIOFRANCE ROTO F4 (5 EH) : Avis relatif aux agréments n° 2010-006 -2010-007 - 2011-011
- BIODISK (5 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-016
- SIMBIOSE 4 EH (4 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2010-021
- Gamme SIMBIOSE modèles 4BP (4 EH), 5 BIC (5 EH) et 5 BP (5 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-024
- TRICEL FR6/3000 (6 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-006
- TRICEL FR6/4000 (6 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2012-003
- MICROSTATION MODULAIRE XXS 4 EH (4 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-002
- BIODISC BA 5EH (5 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2010-022
- DELPHIN COMPACT 1 (4 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2010-020
- OXYFIX C-90 MB 4 EH 4500 (3 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2010-015
- OXYFIX C-90 MB 5 EH 6000 (5 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2010-016
- Gamme OXYFIX C-90 MB modèles 4 EH, 5 EH, 6 EH, 9 EH et 11 EH : Avis relatif à l'agrément n°2012-002
- MONOCUVE TYPE 6 (6 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2010-011
- BIO REACTION SYSTEM (5 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2010-010
- Gamme BIO REACTION SYSTEM (5 EH) et (8 EH) : Avis relatif aux agréments n° 2010-010 bis- 2012-007
- BIOXYMOP 6025/06 (6EH) : Avis relatif à l'agrément n°2012-001

Les microstations SBR :

- Gamme ACTIBLOC 2500-2500 SL (4 EH), 3500-2500 SL (4 EH), 3500-2500 SL (6 EH) : Avis relatif aux agréments n°2010-004-2010-004 bis et 2012-009
- KLÄROFIX 6 (6 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-013
- KLARO EASY (8 EH) : Avis relatif à l'agrément n° 2011-005
- INNO-CLEAN EW 4 (4 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2010-019

Les autres technologies / microstations mixtes :

- STEPIZEN 1-5 EH (5 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-010

